AR Prefecture

006-210600540-20211223-1192021-DE
Reçu le 27/12/2021
Publié le 27/12/2021

ALPES MARITIMES
COMMUNE DE DRAP

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

N°119/2021

OBJET : Service urbanisme : Approbation de l'extension du cimetière

L'an deux mille vingt et un, le 23 du mois de décembre à 10h00
Le Conseil Municipal de la Commune de DRAP, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à l'Espace Jean Ferrat, sous la présidence de Monsieur **Robert NARDELLI**, Maire.
Date de convocation du Conseil Municipal : 16 décembre 2021.
PRESENTS : Robert NARDELLI / BIANCHI Romain / Alexandra RUSSO /Sophie ESPOSITO/Jean-Christophe CENAZANDOTTI / Serge DIGANI / Christine DECORDIER /Michaël TRUCCHI /Jean QUENCEZ / Sabrina DIVRY / /Katy NICOLAS/ Françoise DAMILANO /Thierry VISSIAN/ Martine DUNOYER DE SEGONZAC/ Bouabdallah LAFTAS /Philippe JANIN /Véronique MINISCLOUX/
ABSBENTS REPRESENTES : Philippe MINEUR par Alexandra, Catherine DINI par Robert NARDELLI, Xavier JARJANETTE par Jean-Christophe CENAZANDOTTI, Nathalie DIGANI par Serge DIGANI, Jean-Pierre MONTCOUQUIOL par Romain BIANCHI, Maëva THOMMERET par Véronique MINISCLOUX
ABSENTS : Vanessa BEAUJAUD/Gracienne DODAIN/Sandrine GUGLIELMINO / Stephen VIALE
Secrétaire de séance : Romain BIANCHI
****

Vu le code général des collectivités locales, notamment les articles L.2223-1 et R.2223-1,

Vu les articles R123-1 et suivants du code de l'Environnement précisant la forme de l'enquête publique,

Vu la délibération 020/2021 du Conseil municipal en date du 16 février 2021 relative au projet d'extension du cimetière de Drap,

Vu la décision du Tribunal administratif de Nice n° E21000022/06 du 16 juin 2021,

Vu l'arrêté n° 2021-08-25 du 31 août 2021 portant ouverture de l'enquête publique relative à l'extension et au réaménagement du cimetière de Drap,

Vu l'enquête publique réalisée du 27 septembre au 11 octobre 2021,

Vu le procès-verbal de synthèse du Commissaire enquêteur en date du 14 octobre 2021,

Vu le rapport et l'avis favorable des conclusions motivées du Commissaire enquêteur du 05 novembre 2021,

Considérant l'avis du Maire relatif au procès-verbal de synthèse du Commissaire enquêteur,

Considérant la recommandation du Commissaire enquêteur dans ses conclusions motivées, à savoir, la prise en compte de l'avis de l'hydrogéologue concernant les travaux de prévention à réaliser au tout début des opérations,

Considérant que l'article L.2223-12 du code général des collectivités territoriales prévoit que « dans les communes urbaines et à l'intérieur des périmètres d'agglomération, la création, l'agrandissement et la translation d'un cimetière à moins de 35 mètres des habitations sont autorisés » par arrêté du représentant de l'Etat dans le département, pris après une enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre 1er du code de l'environnement et après avis de la Commission Départementale compétente en matière d'Environnement, de Risque Sanitaire et Technologique (CODERST),

AR Prefecture

006-210600540-20211223-1192021-DE
Reçu le 27/12/2021
Publié le 27/12/2021

Considérant qu'aucune observation n'a été portée sur le registre d'enquête,

Considérant que le projet d'extension du cimetière de Drap tel que présenté au Conseil Municipal est prêt à être approuvé conformément à l'article L2223-1 du CGCT qui attribue au Conseil municipal la décision d'extension du cimetière.

après en avoir délibéré,

Le conseil municipal à l'unanimité :

- **Approuve** le projet de réaménagement et d'extension du cimetière communal tel que présenté à l'enquête publique,

- **Demande** l'autorisation à Monsieur le Préfet des Alpes Maritimes de réaménager et d'étendre le cimetière communal selon ce projet après avis du CODERST,

- **Autorise** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les documents relatifs à ce dossier.

****

Nombre de Conseillers en exercice : 27
Présents : 17
Votants : 23
Absents :4
Contre : 0
Abstentions : 0
Pour : 23

AINSI FAIT ET DELIBERE A DRAP
LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS
POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

Robert NARDELLI

Maire de DRAP

MAIRIE DE DRAP (Alpes-Maritimes)

Compte rendu exécutoire après dépôt en préfecture le :28/12/2021
et publication en mairie le : 29/12/2021

AR Prefecture

006-210600540-20211223-1192021-DE
Reçu le 27/12/2021
Publié le 27/12/2021

DEPARTEMENT DES ALPES MARITIMES
(Arrondissement de NICE)

REPUBLIQUE FRANCAISE

MAIRIE DE DRAP

Drap, le 20 octobre 2021

Monsieur Robert NARDELLI
Maire de Drap
à
Madame JURAMIE Barbara
Commissaire Enquêteur AM
Résidence le Parc
29 rue Jean Canavèse
06100 NICE

Objet : Avis du Maire relatif au procès-verbal de synthèse enquête publique– projet extension du cimetière de Drap
Nos réf : KF/JPK - 2021-10-324

Madame,

Parmi les services communaux figurent en bonne place les cimetières. L'article L.2223-1 du CGCT précise que « chaque commune ou chaque établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de cimetières dispose d'au moins un cimetière comprenant un terrain consacré à l'inhumation des morts et, dans les communes de 2.000 habitants et plus ou les établissements publics de coopération intercommunale de 2.000 habitants et plus compétents en matière de cimetières, d'au moins un site cinéraire destiné à l'accueil des cendres des personnes décédées dont le corps a donné lieu à crémation. »

Il s'agit donc d'une obligation : pouvoir enterrer les personnes décédées. Car sur ce point, il y a également une obligation légale.

L'article L2223-3 précise que « la sépulture dans un cimetière d'une commune est due :

1. Aux personnes décédées sur son territoire, quel que soit leur domicile
2. Aux personnes domiciliées sur son territoire, alors même qu'elles seraient décédées dans une autre commune
3. Aux personnes non domiciliées dans la commune mais qui ont une sépulture de famille
4. Aux Français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits sur la liste électorale de celle-ci. »

Il faut donc pouvoir faire face à cette obligation en gérant son cimetière de telle manière que les personnes qui ont droit à une sépulture puissent disposer d'un emplacement.

La commune de Drap s'étend sur une superficie de 554 hectares pour une population de 4 546 habitants au dernier recensement de 2017. La ville de Drap est située au Nord-Est de Nice, à une distance de 10 kilomètres de son centre-ville et en limite de la Métropole Nice Côte d'Azur (MNCA). Elle est limitrophe des communes de Blausasc, Cantaron, La Trinité et Peillon.

Le parc de logements de Drap est essentiellement composé de résidences principales (94%).

Sur le territoire communal, les logements individuels prédominent (52.3%).

Le parc de logements connait une croissance continue depuis 1968.

AR Prefecture
006-210600540-20211223-1192021-DE
Reçu le 27/12/2021
Publié le

AR

Il est important de prendre en considération les opérations de logements collectifs réalisées ces dernières années. Celles-ci sont à mettre en corrélation avec l'évolution de la population en 2012 et 2020 et induisent des impacts significatifs sur le développement et l'aménagement de la commune de Drap.

Entre 2013 et 2021, 445 logements collectifs ont été réalisés. 86 logements sont en cours de réalisation.

Au regard des dernières évolutions démographique et des objectifs poursuivis par la Municipalité, la population drapoise pourrait avoir d'ici 2035 un taux de croissance annuel moyen de l'ordre de + 0.6 %/an (+ 29 habitants par an).

Concernant le cimetière de la commune et depuis les années 1970, la population drapoise s'est diversifiée et l'importance de la communauté musulmane liée à la fermeture du camp de Harkis de l'Escarène, a motivé la création de nouveaux carrés confessionnels.

Toute confession confondue, en 2016, le nombre de décès était de 56, il était de 92 en 2020 (concernant les décès, tous ne sont pas forcément inhumés à Drap).

Cette forte progression s'explique en partie par la crise sanitaire depuis 2020 mais aussi par l'augmentation de la démographie en hausse de la commune.

En considérant les 42 inhumations annuelles (au plus fort de la crise sanitaire) qui représentent une surface chacune de 2 m², soit 84 m², la commune de Drap répond à l'obligation d'avoir des terrains disponibles cinq fois plus étendus que les espaces nécessaires au nombre d'inhumations annuelles.

L'ensemble des parcelles B 472-484-483-1276-1277 et 1400 sur lesquelles est situé le cimetière a une superficie de 7770 m² dont 3700 m² sont actuellement occupés par 650 concessions. Une procédure de reprise de 6 concessions en état d'abandon est en cours.

Il comporte 5 issues extérieures dont 2 seront modifiées par les extensions. Ces modifications n'auront pas d'incidences notables sur les stationnements, sur les aires de manœuvres existantes ou sur les accès pompiers.

Il est à noter que ces extensions permettent un accès handicapé contrairement à l'existant construit sur plusieurs niveaux.

Par ailleurs, le projet se situe à plus de 900 mètres du périmètre de protection des eaux potables et des eaux minérales et sera constitué de caveaux étanches.

Les travaux d'aménagement (préparation du sol, drains, clôture, haies, allées, portail ...) dont le coût prévisionnel est estimé à la somme de 109 745 €, feront l'objet d'un marché de travaux et de demandes d'inscription des crédits d'investissement en 2022 ou en fonction de leur planning d'avancement.

Enfin, les extensions ne nécessitent pas d'autorisations d'urbanisme (permis d'aménager ou déclaration préalable), les exhaussements du sol n'excédant pas 2 mètres.

Vous trouverez en annexe le règlement unique du cimetière communal en date du 5 mars 2019 notifiant notamment les droits et les obligations du concessionnaire.

Veuillez agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Robert NARDELLI
Maire de Drap

Mairie de Drap – 32/34 avenue Jean Moulin – 06340 DRAP
Tél : 04 97 00 06 30 Fax : 04 97 00 06 39
courriel : mairie@ville-drap.fr - site internet : www.ville-drap.fr

AR Prefecture
006-210600540-20211223-1192021-DE
Reçu le 27/12/2021
Publié le 27/12/2021

BARBARA JURAMIE
Commissaire Enquêteur
06100 NICE

TA/ E21000022/06

Le, 5/11/2021

AVIS ET CONCLUSIONS MOTIVEES DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

/

ENQUETE PUBLIQUE
Relative à :

L'extension du cimetière par la création de nouvelles divisions sur les parcelles B 1400 et B 1276
Sur la commune de :

DRAP

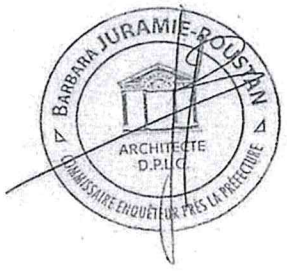

AR Prefecture

006-210600540-20211223-1192021-DE
Reçu le 27/12/2021
Publié le 27/12/2021

SOMMAIRE

1/ Déroulement de l'Enquête publique
1.1 Ouverture.....page 3
1.2 Présence.....page 3

2/ Exposé de la mission :
2.1 Situation-Contexte-Projets de la commune.....page 4
2.2 Objectifs de l'enquête et Mission.....page 5
2.3 Documents supra communaux .....page 5
2.4 Cadre Règlementaire et juridique.....page 5
2.5 Entretiens avec les responsables du projet.....page 6
2.6 Constat des Affichages.....page 7
2.7 Visite Etat des Lieux.....page 7

3/ Observations :
3.1 de la commune.....page 7
a)Procès Verbal de Synthèse .....page 8
b) Réponse mairie de DRAP.....page 10
3.2 du public.....page 12

❖

4/ Avis et Conclusions Motivées du Commissaire Enquêteur:.....page 12

5/ Pièces constitutives du dossier d'enquête publique :.....page 13

AR Prefecture
006-210600540-20211223-1192021-DE
Reçu le 27/12/2021
Publié le 27/12/2021

Barbara JURAMIE
Commissaire Enquêteur
06100 Nice

Nice le 05/11/2021 :

OBJET : Enquête d'utilité publique relative à l'extension du cimetière par la création de nouvelles divisions sur les parcelles B 1400 et B 1276 sur la commune de DRAP.

REFERENCE : Désignation du Commissaire Enquêteur en date du 16 juin 2021 par Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Nice.

----------0----------

RAPPORT D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Je soussignée, Barbara JURAMIE, domiciliée à Nice, désignée en qualité de Commissaire Enquêteur par Madame la Présidente du Tribunal Administratif de NICE en date du 16/06/2021, et suite à l'arrêté du 31/08/2021 prescrivant l'enquête publique pris par M. le Maire de DRAP, ai dressé le procès-verbal de l'opération et donné mon avis motivé.

1/ DEROULEMENT DE L' ENQUETE D' UTILITE PUBLIQUE

1.1 OUVERTURE :

L'enquête s'est déroulée du 27/09/2021, au 11/10/2021 inclus,
J'ai pris connaissance des documents Officiels de l'enquête, et j'ai été informée par le Personnel de la mairie de DRAP, notamment le service vie à la population.
Une vue directe de l'ensemble du projet depuis le domaine public nous a permis de visualiser l'impact de cette extension sur le territoire de la commune de DRAP.

1.2 PRESENCE EN MAIRIE

J'ai ouvert, côté et paraphé le dossier complet d'enquête publique à la mairie de DRAP à l'ouverture de celle-ci et siégé en Mairie:

- Le lundi 27/09/ 2021 de 9h00 à 12h00, et de 13h30 à 17h00
- Le Mardi 05 /10 /2021 de 13h30 à 17h00
- Le lundi 11/10/2021 de 9h00 à 12h00, et de 13h30 à 17h00.

Le dossier d'enquête d'utilité Publique de la mairie a été clos par mes soins le : 11/10/2021 à 17h.

AR Prefecture

006-210600540-20211223-1192021-DE
Reçu le 27/12/2021
Publié le 27/12/2021

4/ AVIS ET CONCLUSIONS MOTIVEES DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

L'extension du cimetière est soumise à autorisation préfectorale délivrée après la réalisation de l'enquête publique et avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST), le projet étant situé à l'intérieur du périmètre d'agglomération et à moins de 35 mètres d'habitations.
Pour être allée plusieurs fois sur place, nous avons pu analyser de façon détaillée la configuration des lieux.
Cinq habitations environ sont très proches du cimetière mais se situent à des niveaux différents avec des espaces tampons végétalisés entre le cimetière et elles, ce qui permet d'occulter et privatiser les lieux.
En effet, concernant un côté de l'extension du projet au Nord-Ouest, une à deux maisons se situent en contrebas du cimetière, à environ 2.50m de hauteur, et de l'autre côté de la route d'accès qui mène au cimetière. De ce fait, l'impact visuel et sonore est quasi inexistant.
Les autres habitations se situent au point le plus haut du cimetière, au Nord et au Nord-Est, séparées des lieux par une restanque végétalisée faisant office d'espace tampon entre le cimetière et les propriétés. La promiscuité à ce niveau semble donc négligeable, et les lieux propices au silence et à la méditation sans être dérangé dans un sens comme dans un autre.

Quatre accès sont possibles au cimetière : Deux accès existants par le haut du cimetière, et deux accès par le bas, ce qui rend la déambulation à l'intérieur plus facile et de façon plus discrète.
Le projet d'extension étant projeté pour une partie dans la continuité de l'allée principale du cimetière sans différenciation de hauteur, il ne gêne en rien à notre avis sa circulation piétonne déjà existante et fluide, ni à celle des handicapés.

De plus, une contrainte liée à la position géographique du cimetière aurait pu soulever quelques observations de la part de la population, du fait que des habitations riveraines se trouvent à moins de 35 mètres du site sur lequel sera réalisée l'extension, mais nous n'avons reçu aucune remarque écrite et orale à ce sujet.
En effet, le cimetière se situe en **zone UC du PLU de Drap,** donc faisant partie d'une zone d'habitats groupé et de petits collectifs.
Quant à lui, le cimetière est considéré comme un ouvrage et une installation technique nécessaire au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif. IL répond de ce fait aux exigences de l'article UC2 du règlement de la zone dans laquelle il se trouve, à savoir : « *Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières* ».

La population de Drap et les riverains proches de cet équipement d'utilité publique ne s'étant pas manifestés lors de l'enquête publique, et la configuration des lieux permettant de ne pas gêner les voisins, le projet de l'extension du cimetière ne fait pas obstacle au quotidien des personnes habitants à proximité ni aux administrés de la ville de Drap.

AR Prefecture
006-210600540-[illegible]
Reçu le 27/12/2021
Publié le 27/12/2021

L'augmentation démographique sur la commune prévue dans les études menées par la commune, et la réalisation de nombreux logements collectifs effectuée depuis ces dernières années nécessitent effectivement à notre avis de prévoir également un agrandissement du cimetière pour y recevoir ses habitants.
De plus, le mélange de population sur le plan culturel augmente la nécessité de recourir à divers équipements toujours plus nombreux pour honorer leurs proches décédés (columbariums, cavurnes, jardins du souvenir, puits de dispersion, ossuaires). L'avis de Monsieur le Maire de Drap a fourni de nombreux détails et faits probants à ce sujet : «… *Le parc de logements connaît une croissance continue depuis 1968…d'ici 2035 un taux de croissance annuel moyen de l'ordre de +0.6% par an (+29 habitants par an)* » « *…depuis les années 1970 la population de Drap s'est diversifiée et l'importance de la communauté musulmane liée à la fermeture du camp de Harkis de l'Escarène, a motivé la création de nouveaux carrés confessionnels* ».

Quant à l'urgence de réaliser le projet d'extension du cimetière, elle nous paraît justifiée avec la situation actuelle due à la crise sanitaire qui dure depuis longtemps, et dont la pandémie a fait des ravages rien que pour l'année 2020.

Sur le plan hydrogéologique, il est nécessaire de donner un avis se prononçant sur : « *le risque que le niveau des plus hautes eaux de la nappe libre superficielle puisse se situer à moins d'un mètre du fond des sépultures.* »
Une étude hydrogéologique étant nécessaire pour connaître la faisabilité du projet, celle-ci fait apparaître en conclusion :
« *que sur la base des observations de terrain et de la connaissance hydrogéologique locale, et moyennant une bonne gestion des eaux de surface, nous pouvons estimer comme faible voire très faible le risque de voir les nouvelles sépultures de l'extension du cimetière de Drap ennoyées.* ».
De plus, l'étude dans sa notice de présentation précise qu'afin de prévenir tout problème lié à l'eau météorique et à une source pérenne ou temporaire de faible débit, il conviendra de réaliser certains travaux et certaines investigations. Cette recommandation est donc bien stipulée à l'étude.

Lors de notre entretien avec le Maire de Drap, nous avons fait part de notre inquiétude au sujet de l'organisation spatiale consacrée aux stationnements (qui risquent de s'accroître proportionnellement à l'extension programmée) et à l'intervention des pompiers, ces considérations n'ayant pas été développées dans la notice de présentation.
Il nous a été répondu que le projet n'aura pas d'incidences notables sur les stationnements, sur les aires de manœuvres existantes, ni sur les accès pompiers.

Une autre réflexion qui n'apparaît pas dans l'étude hydrogéologique soumise à l'enquête d'utilité publique concerne l'étude sur l'hypothèse d'une possible pollution de l'eau qui n'a pas été développée. Lors de notre entretien avec Monsieur le Maire de Drap, il nous a répondu que « *le projet se situe à plus de 900mètres du périmètre de protection des eaux potables, et des eaux minérales, et sera constitué de caveaux étanches* ».

La surface concernée par l'agrandissement du cimetière étant constituée d'un terrain naturel recouvert d'une végétation spontanée, nous avons demandé aux personnes compétentes de la mairie de Drap de nous informer :

AR Prefecture
006-210600540-20211223-192021-DE
Reçu le 27/12/2021
Publié le 27/12/2021

- sur l'obligation ou non de défrichement lors de la réalisation du projet. Il nous a été confirmé que la zone n'est pas soumise à défrichement, avec à l'appui un extrait de la cartographie du zonage de Drap qui montre bien que la parcelle concernée ne se situe effectivement pas dans la zone verte.

-Idem concernant le plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles de Mouvements de Terrain et de Séisme, la parcelle se trouvant en zone non Exposée (NE).

-Idem concernant Le Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles d'Inondation, la parcelle ne se situant ni dans la zone rouge ni dans la zone bleue.

Notre avis concernant :

- **les pièces graphiques soumises à l'enquête publique (notice de présentation - Plans) :**

Si la notice de présentation nous est apparue très claire dans ses explications écrites sur le projet d'agrandissement du cimetière, la lecture du plan d'aménagement est restée difficile à comprendre à notre avis au niveau des contours du projet d'extension, car il aurait été plus judicieux de faire apparaître sur un seul plan l'état actuel du cimetière avec l'état futur, le tout sur la totalité de l'unité foncière avec les numéros de parcelles respectifs.

- **Le descriptif des travaux**

Concernant l'évaluation des travaux préparatoires, l'information de communication, les études préalables au projet et les équipements mobiliers nécessaires à la réalisation du projet, le devis estimé à 109 745 euros n'a soulevé aucune observation de la part des habitants, et les aménagements prévus sont justifiés pour assurer la bonne sécurité dans le maintien des terres, le drainage et le bon accès au cimetière.

- **l'objectif de l'enquête :**

L'objectif prioritaire dans cette enquête d'utilité publique c'est de permettre de répondre à l'urgence de disposer de places aménagées pour la commune, et faire face ainsi à une réalité croissante en terme d'évolution démographique

- **les textes de lois qui régissent l'enquête publique**

Le déroulement de l'enquête publique a été respecté au niveau de son affichage, sa publication, ses délais, et le contenu du dossier est conforme

- **Des documents d'urbanisme**

Le projet reste conforme aux exigences du PLU et de la zone dans laquelle il se trouve ; il ne compromet pas les orientations générales du PADD (document cadre du PLU) ni ses enjeux.

Le projet d'extension du cimetière, objet de l'enquête publique, se trouve dans un espace urbain diffus situé en arrière-plan dans les hauteurs du centre- ville. Faisant partie des coupures d'urbanisation inscrites dans le schéma des orientations du PADD de Drap, il reste très sensible sur le plan paysager perçu visuellement depuis le domaine public, et les travaux décrits dans l'enquête publique pour son maintien et son agrandissement respecteront l'orientation 1 et 2 du PADD qui sont : « *d'assurer un aménagement du territoire durable, garant de l'identité paysagère drapoise* », et « *Protéger le patrimoine naturel, agricole et forestier local et préserver les continuités écologiques* ».

❖

AR Prefecture
006-210600540-20211223-1192021-DE
Reçu le 27/12/2021
Publié le 27/12/2021

En conclusion, ce projet de nouvelles divisions sur les parcelles B 1400 et B 1276 du cimetière s'impose réellement à notre avis et permettra de répondre, selon les volontés de la commune, à l'urgence de trouver de la place disponible en adéquation avec les prévisions établies, et dans le respect de la procédure propre à son contexte et ses caractéristiques, à savoir : Drap est une commune urbaine (article R 2223-1), le projet se situe à l'intérieur du périmètre d'agglomération, le projet se situe à moins de 35 mètres des habitations. C'est donc le préfet qui donne par arrêté son autorisation ou non au projet, après enquête publique et avis de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires et technologiques.

❖

- **Considérant que** le projet d'extension du cimetière de Drap a respecté la procédure le régissant, notamment dans sa démarche et l'article L 2223-2 du CGCT qui stipule que « *le terrain consacré à l'inhumation des morts doit être cinq fois plus étendu que l'espace nécessaire pour y déposer le nombre présumé des morts qui peuvent y être enterrés chaque année.* »,
il ne porte pas atteinte à l'économie générale du PADD et respecte la zone du PLU dans laquelle il se trouve.
L'étude hydrogéologique, effectuée selon l'article R 2223-2 CGCT, a évalué comme très faible le risque de voir les nouvelles sépultures de l'extension du cimetière de Drap ennoyées, **avec toutefois des travaux de prévention à réaliser au tout début des opérations**. Il faudra donc suivre l'avis de l'hydrogéologue en prenant en compte ses recommandations à ce sujet (*étude hydrogéologique dans ses conclusions et préconisations).*

- **Considérant que** le projet d'extension du cimetière de Drap n'apportera pas de modification des lieux existants, mais au contraire concourt à améliorer ses accès et sa sécurité selon les travaux programmés.

- **Considérant que** le projet d'agrandissement du cimetière est d'utilité publique pour répondre en urgence à la nécessité de places disponibles en adéquation avec l'augmentation de la population sur la commune de Drap,

----------0----------

- **Vu**, l'arrêté préfectoral du 31/08/2021 numéro 2021-08-25 portant ouverture de l'enquête publique,

- **Vu**, le code général de la propriété des Collectivités Territoriales, le Code de l'Environnement, et le code de l'Urbanisme

AR Prefecture
006-210600540-20211227-ordonnance
Reçu le 27/12/2021
Publié le 27/12/2021

- Vu l'ordonnance du tribunal administratif en date du 16/06/2021 portant notre désignation,
- Vu la délibération du conseil municipal de Drap en date du 16/02/2021, et notamment sur le fait que le cimetière actuel ne peut suffire aux besoins de la commune dont la population ne cesse de s'accroître.

Nous, Commissaire Enquêteur missionnée pour donner son avis personnel sur l'enquête publique au sujet de l'extension du cimetière par la création de nouvelles divisions sur les parcelles B 1400 et B 1276 sur la commune de DRAP, émettons :

UN AVIS FAVORABLE

Au projet d'extension du cimetière par la création de nouvelles divisions sur les parcelles B 1400 et B 1276 sur la commune de DRAP.

Nous remettons notre rapport d'enquête publique ainsi qu'il est indiqué dans l'arrêté à :

- Monsieur le Maire de DRAP
- Madame la Présidente du Tribunal Administratif des Alpes Maritimes

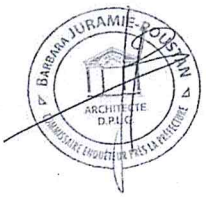

AR Prefecture

006-210600540-20211223-1192021-DE
Reçu le 27/12/2021
Publié le 27/12/2021

COMMUNE DE DRAP

DOSSIER D'ENQUETE PREALABLE A L'EXTENSION DU CIMETIERE DE DRAP
NOTE DE PRESENTATION

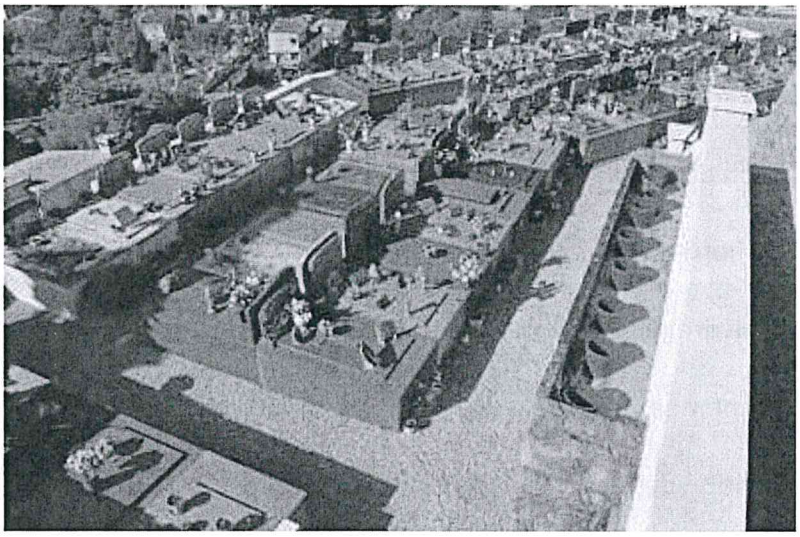

AR Prefecture
006[illegible]
Reçu le 27/12/2021
Publié le 27/12/2021

Les coordonnées du maître d'ouvrage

Mairie de drap
Représentée par le Maire, ROBERT NARDELLI
34/36 avenue Jean Moulin
06340 DRAP
Tél. 04 97 00 06 30
mairie@ville-drap.fr

Dossier suivi par le service urbanisme
Tél. 04 97 00 06 35
urba2@ville-drap.fr

Objet de l'enquête publique
Présentation du projet d'extension du cimetière de Drap

SOMMAIRE

1. INFORMATIONS JURIDIQUES ET ADMINISTRATIVES 3

1.1 La procédure régissant l'extension des cimetières 3

1.2 La procédure régissant l'enquête publique 4

2. INTRODUCTION 5

2.1 Le contexte 5

3. PRESENTATION 6

3.1 Situation du projet 6

3.2 Le PLU applicable 7

3.3 Etude Hydrogéologique.. 8

3.4 Environnement bâti 8

3.5 Justification de l'extension du cimetière 9

3.6 Descriptif des travaux 11

3.7 Budget prévisionnel du projet d'extension du cimetière 12

4. ANNEXES 13

AR Prefecture
006121001[illegible]
Reçu le 27/12/2021
Publié le 27/12/2021

1 INFORMATIONS JURIDIQUES ET ADMINISTRATIVES

1.1 - La procédure régissant l'extension des cimetières

Conformément à l'article L.2223-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), la création, l'agrandissement et la translation d'un cimetière sont décidés par le Conseil Municipal.

« Chaque commune ou chaque établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de cimetières dispose d'au moins un cimetière comprenant un terrain consacré à l'inhumation des morts et, dans les communes de 2 000 habitants et plus ou les établissements publics de coopération intercommunale de 2 000 habitants et plus compétents en matière de cimetières, d'au moins un site cinéraire destiné à l'accueil des cendres des personnes décédées dont le corps a donné lieu à crémation.

Toutefois, dans les communes urbaines et à l'intérieur des périmètres d'agglomération, la création, l'agrandissement et la translation d'un cimetière à moins de 35 mètres des habitations sont autorisés par arrêté du représentant de l'Etat dans le département, pris après une enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement et avis de la Commission Départementale compétente en matière d'Environnement, de Risques Sanitaires et Technologiques (CoDERST) ».

D'autre part, l'article R.2223-1 du CGCT précise que *« ont le caractère de communes urbaines, pour l'application du deuxième alinéa de l'article L. 2223-1, les communes dont la population compte plus de 2 000 habitants et celles qui appartiennent, en totalité ou en partie, à une agglomération de plus de 2 000 habitants.*

Le silence gardé pendant plus de six mois sur la demande d'autorisation prévue par l'article L. 2223-1 vaut décision de rejet. »

Récapitulatif des textes applicables :

- Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), notamment :
  1. Partie législative : L.2223-1
  2. Partie réglementaire : R.2223-1

Dans le cadre de l'extension du cimetière de Drap, les habitations riveraines du cimetière se trouvent à moins de 35 mètres du site sur lequel sera réalisée l'extension. Aussi, une autorisation préfectorale est requise. Elle doit être précédée d'une enquête publique réalisée conformément aux dispositions du code de l'environnement.

Ainsi, par délibération en date du 16 février 2021, le conseil municipal de la commune de Drap s'est prononcé pour l'engagement de la procédure nécessaire à l'extension du cimetière de Drap.

La commune de Drap, maître d'ouvrage du projet, a en charge l'organisation de l'enquête publique préalable à la délivrance de l'arrêté préfectoral autorisant l'extension du cimetière.

AR Prefecture
006-[illegible]
Reçu le 27/12/2021
Publié le 27/12/2021

1.2 La procédure régissant l'enquête publique

Le Code de l'Environnement consacre ses articles L.123-1 à L.123-18 et R.123-1 à R.123-44 aux enquêtes publiques relatives aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement.

Modalités de l'enquête :

La commune de Drap, maître d'ouvrage, a sollicité la nomination d'un commissaire enquêteur auprès de Madame la Présidente du Tribunal Administratif de NICE, en date du 09 juin 2021.

Un arrêté du Maire du 31 août 2021, n°2021-08-25 a suivi cette nomination pour fixer les modalités de déroulement de l'enquête publique et préciser notamment les points suivants :

- L'objet et la durée de l'enquête
- L'identité du commissaire enquêteur
- Le nombre de permanences du commissaire enquêteur
- Les modalités de consultation du dossier et d'enregistrement des observations
- Les modalités de publicité et d'affichage

La présente enquête publique a pour but d'assurer l'information et la participation du public ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers concernant ce projet d'extension. Madame JURAMIE Barbara, commissaire-enquêtrice désignée par le Tribunal Administratif pour mener l'enquête publique assurera des permanences afin de recevoir le public, d'échanger avec lui sur le projet et de recueillir les observations écrites et orales.

A l'issue de l'enquête publique, le commissaire enquêteur a un mois pour rendre son rapport et ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, avec ou sans réserve ou défavorables au projet.

Monsieur le Préfet des Alpes Maritimes est l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation d'extension du cimetière communal de Drap, après avis du CoDERST (Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques), elle prendra un arrêté portant autorisation ou refus de l'extension du cimetière, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Récapitulatif des textes applicables :

- Code de l'Environnement :
    1. Partie législative : L123-1 et suivants
    2. Partie réglementaire : R123-1 et suivants

AR Prefecture
006221001[illegible]192021-DE
Reçu le 27/12/2021
Publié le 27/12/2021

2 - INTRODUCTION

2.1 - Contexte

La commune de Drap s'étend sur une superficie de 554 hectares pour une population de 4 546 habitants au dernier recensement de 2017. La ville de Drap est située au Nord-Est de Nice, à une distance de 10 kilomètres de son centre-ville et en limite de la Métropole Nice Côte d'Azur (MNCA). Elle est limitrophe des communes de Blausasc, Cantaron, La Trinité et Peillon.

Compte tenu des nouvelles constructions en cours et à venir et de l'augmentation certaine de la démographie drapoise pour les prochaines années, il devient nécessaire de prévoir l'agrandissement du cimetière de DRAP.

Les pratiques funéraires de nos concitoyens connaissent actuellement une forme d'évolution qui génère le besoin de nouveaux modes et de nouveaux espaces de sépultures : il s'agit du développement de la crémation et du retour des cendres au cimetière voulu par la loi de 2008 qui conduisent les communes à se doter de toujours plus d'espaces et d'équipements cinéraires (columbariums, cavurnes, jardins du souvenir, puits de dispersion des cendres, ossuaires destinés à recueillir les restes mortels des défunts opposés à la crémation).

Le besoin d'emprise requis par ces deux modes de sépulture est d'autant plus important que chacun d'entre eux est assujetti à l'obligation faite à la commune de disposer de terrains disponibles cinq fois plus étendus que les espaces nécessaires au nombre d'inhumations annuelles afin de pallier le risque de forte ou d'exceptionnelle mortalité.

Il convient donc de recourir à une extension de cimetière.

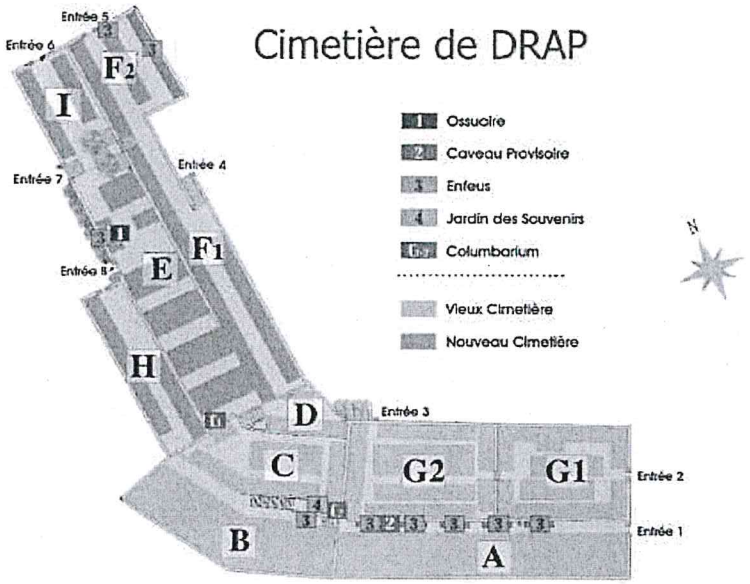

AR Prefecture
006-210600540-20211223-1192021-DE
Reçu le 27/12/2021
Publié le 27/12/2021

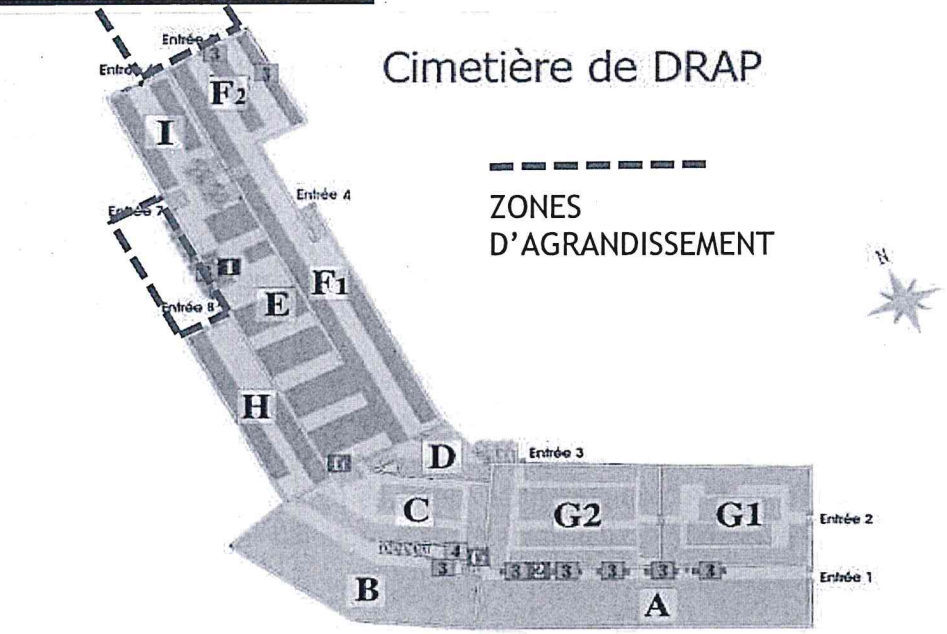

3 – PRESENTATION

3.1 – La situation du projet

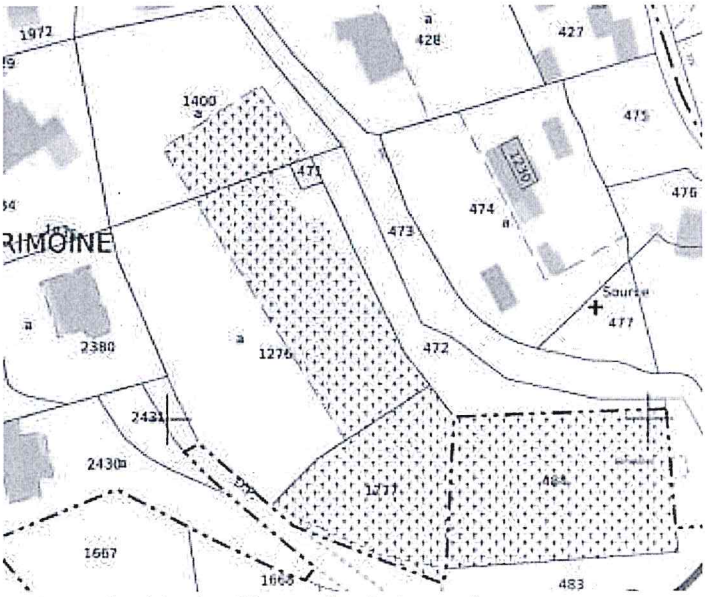

Source fond de plan Géoportail et Cadastre. Gouv

Le cimetière de DRAP objet de cette extension est situé dans un environnement urbain.

Il couvre une surface 6449 m² et dispose d'un espace contigu libre d'habitations. La ville est propriétaire des terrains sur lesquels il est envisagé l'extension du cimetière pour une surface 260 m².

AR Prefecture
006-
Reçu le 27/12/2021
Publié le 27/12/2021

Les parcelles communales pressenties cadastrées B 1400 et B 1276 se situent au nord et à l'ouest du cimetière actuel et en contrebas du lieu-dit « Terra Bianca » et du canal de Sainte-Thècle, en zone UC au Plan Local d'Urbanisme approuvé le 29 novembre 2012, modifié le 19 décembre 2013, le 21 janvier 2014, le 28 août 2017 et le 4 décembre 2018.

3.2 – le PLU applicable

Voici un extrait du zonage du PLU de Drap applicable.

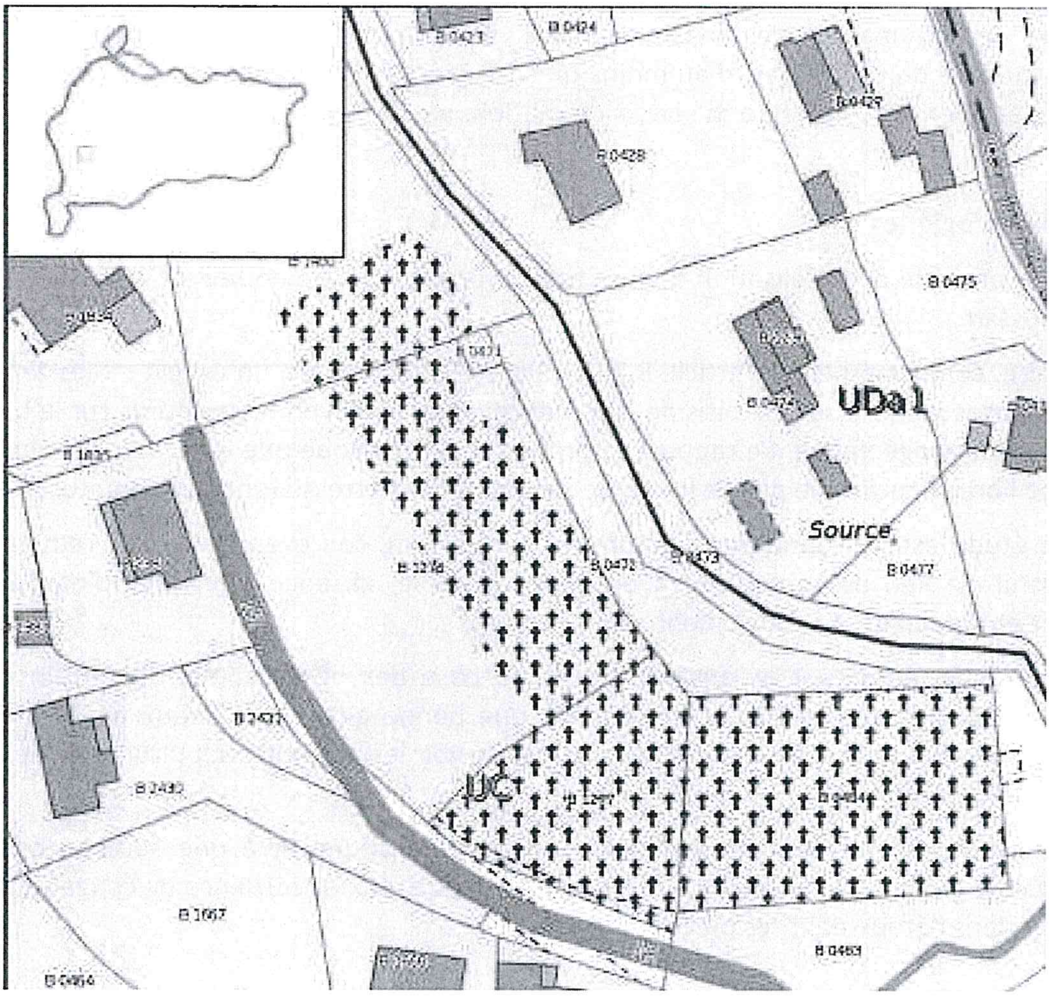

Le cimetière ainsi que le projet d'extension est situé en zone UC du PLU de Drap dont voici quelques extraits :

CHAPITRE I :

ZONE UC *Elle concerne les zones d'habitat groupé et de petits collectifs.*

Elle comprend :

- un secteur UCa correspondant aux espaces proches de la future promenade du Paillon.

- un secteur UCb correspondant à un secteur d'habitat collectif intégrant du logement social sur le quartier Carlin.

ARTICLE UC 2

OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES À DES CONDITIONS PARTICULIERES

Sont soumises à des conditions particulières les occupations et utilisations du sol suivantes : - les installations classées soumises à autorisation ou à déclaration à condition qu'elles respectent la législation en vigueur,

AR Prefecture
006-[illegible]
Reçu le 27/12/2021
Publié le 27/12/2021

- les affouillements et les exhaussements du sol indispensables aux constructions et installations autorisées dans la zone,

- les ouvrages et installations techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif.

Ainsi, à la lecture du présent règlement du PLU, celui-ci ne fait pas obstacle à la mise en œuvre du projet d'extension du cimetière de Drap. En effet, sont admis dans la zone « les ouvrages et les installation techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif ».

Le cimetière est d'intérêt collectif. La commune a, de plus, l'obligation d'en être dotée, conformément à l'article L.2223-1 du CGCT : « chaque commune ou chaque établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de cimetières dispose d'au moins un cimetière comprenant un terrain consacré à l'inhumation des morts et, dans les communes de 2 000 habitants et plus compétents en matière de cimetières, d'au moins un site cinéraire destiné à l'accueil des cendres des personnes décédées dont le corps a donné lieu à crémation. ».

3.3 – Etude hydrogéologique

La ville de Drap a procédé à la réalisation d'une étude hydrogéologique en février 2021 : Cette étude est jointe à ce dossier.

Elle est obligatoire, conformément à l'article R.2223-2 du CGCT dont voici un extrait : « les terrains les plus élevés et exposés au nord sont choisis de préférence. Ceux-ci doivent être choisis sur la base d'un rapport établi par l'hydrogéologue. Ce rapport se prononce sur le risque que le niveau des plus hautes eaux de la nappe libre superficielle puisse se situer à moins d'un mètre du fond des sépultures. ».

Le but de cette étude est de connaitre la nature du substratum, son éventuel recouvrement et son aptitude à devenir un lieu de sépulture : hydromorphie faible, absence d'arrivées d'eau notables, tenue des parois et possibilité de creusement aisé des fosses ...

La conclusion de cette étude est la suivante : « Sur la base des observations de terrain et de la connaissance hydrogéologique locale, et moyennant une bonne gestion des eaux de surface, nous pouvons estimer comme faible voire très faible le risque de voir les nouvelles sépultures de l'extension du cimetière de Drap ennoyées. »

Toutefois, et afin de prévenir tout problème lié à l'eau météorique et à une source pérenne ou temporaire de faible débit, il conviendra de réaliser certains travaux et certaines investigations (détail des prescriptions dans l'étude dans les pièces en annexe).

3.4 – Environnement bâti, accès et réseaux

Le cimetière de Drap est implanté au Nord Est du Village historique, quartier Patrimoine Haut.

En février 2021, il a fait l'objet d'un bornage contradictoire afin de fixer les limites de propriété de la commune. En effet, le plan cadastral étant un élément de présomption dont les limites parcellaires y figurant n'ont pas de valeur juridique.

La capacité de développement urbain pavillonnaire reste très limitée sur les parcelles autour du projet d'extension.

Concernant les réseaux, les eaux pluviales sont actuellement récupérées par des drains qui se jettent dans le réseau d'eau pluviale communale.

Plusieurs points d'eau sont existants.

AR Prefecture
006-210600540-20211223-119200-DE
Reçu le 27/12/2021
Publié le 27/12/2021

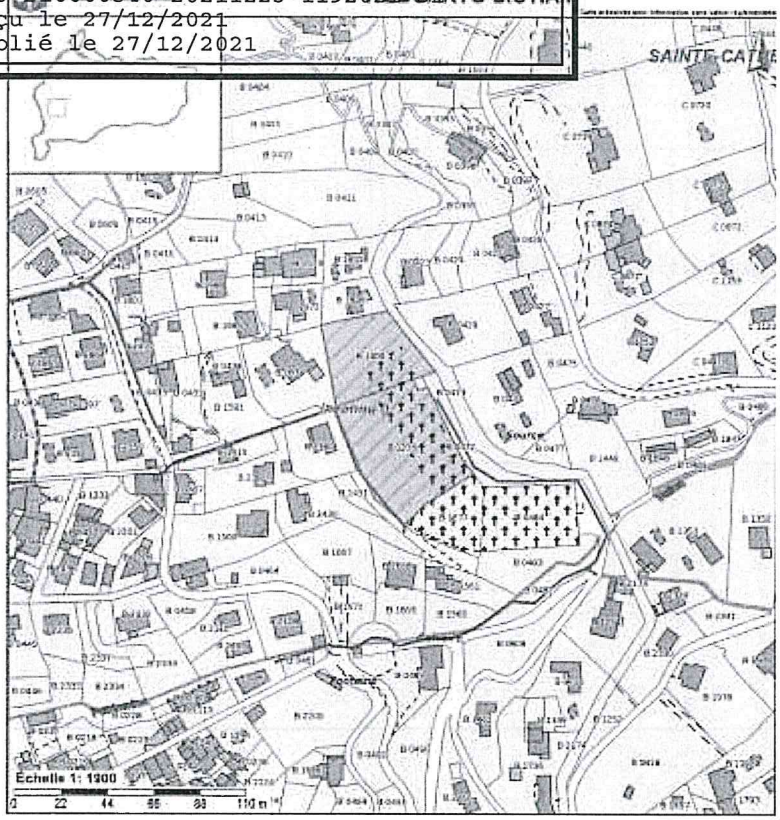

Réseau des eaux pluviales

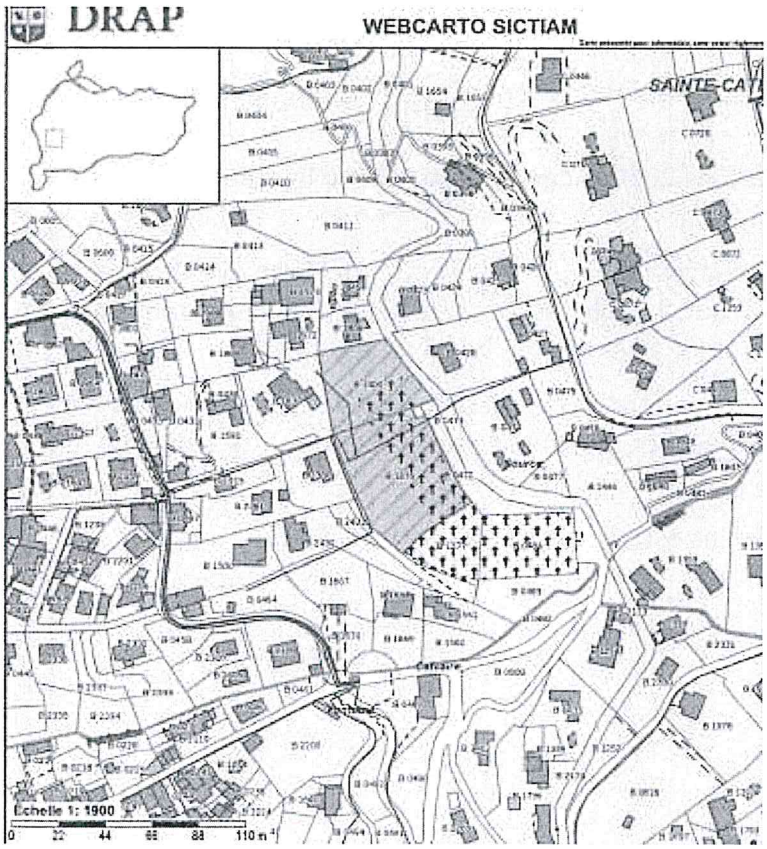

Réseau d'eau potable

AR Prefecture
006-[illegible]
Reçu le 27/12/2021
Publié le 27/12/2021

3.5 - Justification de l'extension du cimetière

EXTENSION DU CIMETIERE DE DRAP ETAT DES DECES 2016-JUILLET 2021	
ANNEE	**NBR**
2016	56
2017	70
2018	82
2019	80
2020	92
juil-21	64
TOTAL	**444**

On note une augmentation constante des décès depuis 2016. Augmentation liée à la démographie en hausse de la commune.

Ainsi les concessions disponibles pourraient être cédées sous un délai de 1 an. Une évolution des pratiques vers le recours aux urnes cinéraires fait que la ville de Drap recense une moyenne de 6 concessions vendues par an. Il s'avère urgent de procéder à l'extension du cimetière de Drap.

De plus, il est prévu à l'article L.2223-2 du CGCT que « le terrain consacré à l'inhumation des morts est cinq fois plus étendu que l'espace nécessaire pour y déposer le nombre présumé des morts qui peuvent y être enterrés chaque année. ».

Le projet d'extension permettra de pourvoir aux besoins escomptés pour les 10 ans à venir.

Répartition des concessions :

AR Prefecture

006-210600540-20211223-1192021-DE
Reçu le 27/12/2021
Publié le 27/12/2021

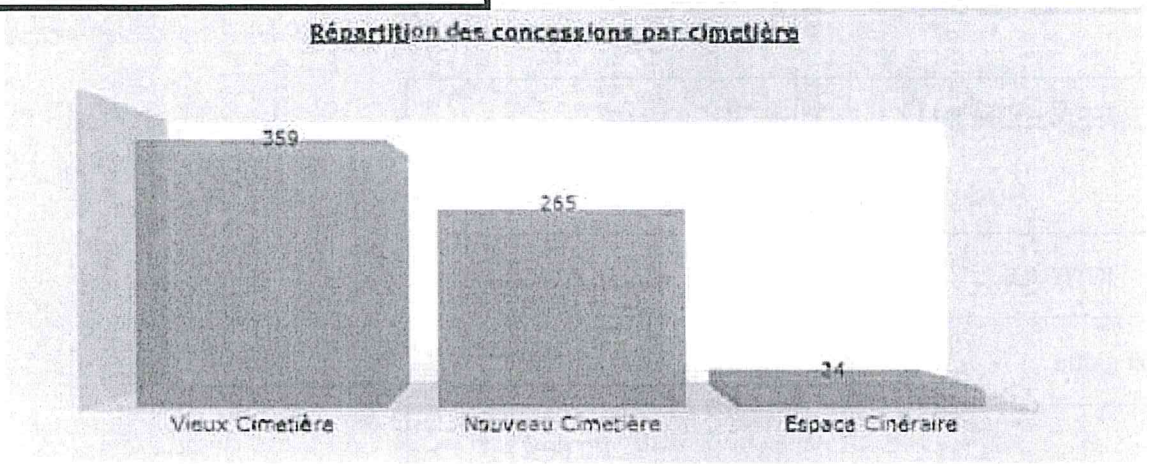

Dans le vieux cimetière 97 % des concessions sont occupées.

Dans le nouveau cimetière 94 % sont actuellement occupées.

71 % du columbarium est occupé.

Une procédure de reprise des concessions en état d'abandon a démarré en 2019, mais est non achevée à ce jour.

3.6 - Descriptif des travaux envisagés

Les équipements décrits plus bas seront étudiés et précisés ultérieurement en phase opérationnelle. Dans un premier temps les travaux ne concernent que la parcelle B 1276 de l'extension du cimetière.

Mais la présente demande d'autorisation d'extension du cimetière de la commune de Drap, adressée au Préfet, porte bien sur le périmètre identifié sur le plan page 6/31.

Les travaux se situent sur deux axes du cimetière actuel :

Parcelle B 1276 (1ère tranche) : les travaux sont plus importants que sur la parcelle B 1400 car ils nécessitent :

- Le réaménagement de l'accès au cimetière,
- La construction d'un mur,
- La modification et la réfection d'un portail,
- La création d'un escalier,
- La pose de 23 caveaux.

Parcelle B 1400 (2ème tranche) : les travaux de maçonnerie et la pose des caveaux seront réalisés par le personnel communal.

- Construction d'un mur,
- Pose de 8 caveaux,
- Création de 24 cases.

AR Prefecture
006-210600540-20211223-1192021-DE
Reçu le 27/12/2021
Publié le 27/12/2021

3.7- Budget prévisionnel du projet d'extension du cimetière

EXTENSION DU CIMETIERE DE DRAP Budget prévisionnel		
INTITULE	**UNITE**	**PRIX H.T.**
Etude hydrogéologique	1	1 275,00 €
Ingéniérie	1	3 200,00 €
Insertion annonce légale	4	1 560,00 €
1ère tranche :		
Travaux préparatoire		3 400,00 €
Maçonnerie		49 400,00 €
Fournitures		8 000,00 €
Achat caveaux 100*245*160*	23	18 170,00 €
2ème tranche :		
Maçonnerie		6 420,00 €
Achat de cases	24	12 000,00 €
Achat caveaux 100*245*160*	8	6 320,00 €
TOTAL		**109 745,00 €**

AR Prefecture
006421[illegible]211223-1192021-DE
Reçu le 27/12/2021
Publié le 27/12/2021

4 – ANNEXES

- Plan du cimetière
- Etude hydrogéologique
- Règlement de la zone UC
- Délibération n° 020/2021 – Extension du cimetière
- Attestation du Maire relative à la distance
- Demande désignation d'un CE auprès du Tribunal administratif de Nice
- Décision désignation commissaire – TA de Nice
- Arrêté n°2021-08-25 portant ouverture de l'enquête publique

AR Prefecture
Plan
006-000600540-20211223-1192021-DE
Reçu le 27/12/2021
Publié le 27/12/2021

AXES

EXTENSION DU CIMETIERE EXISTANT

3. PLAN DES AMÉNAGEMENTS au 1/150

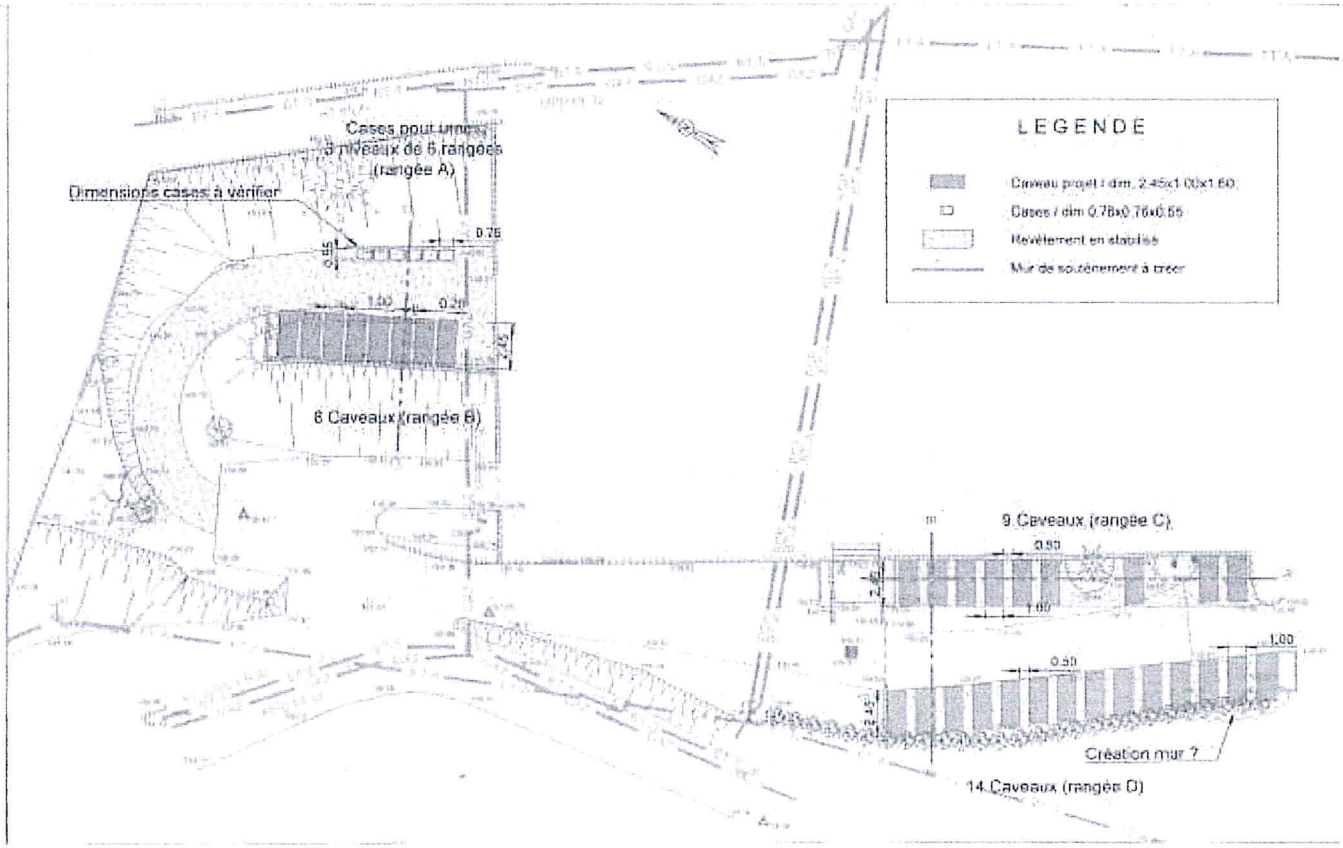

AR Prefecture

006-210600540-20211223-1192021-DE
Reçu le 27/12/2021
Publié le 27/12/2021

AXES

EXTENSION DU CIMETIERE EXISTANT

2 PLAN DES RESEAUX EXISTANTS au 1/150

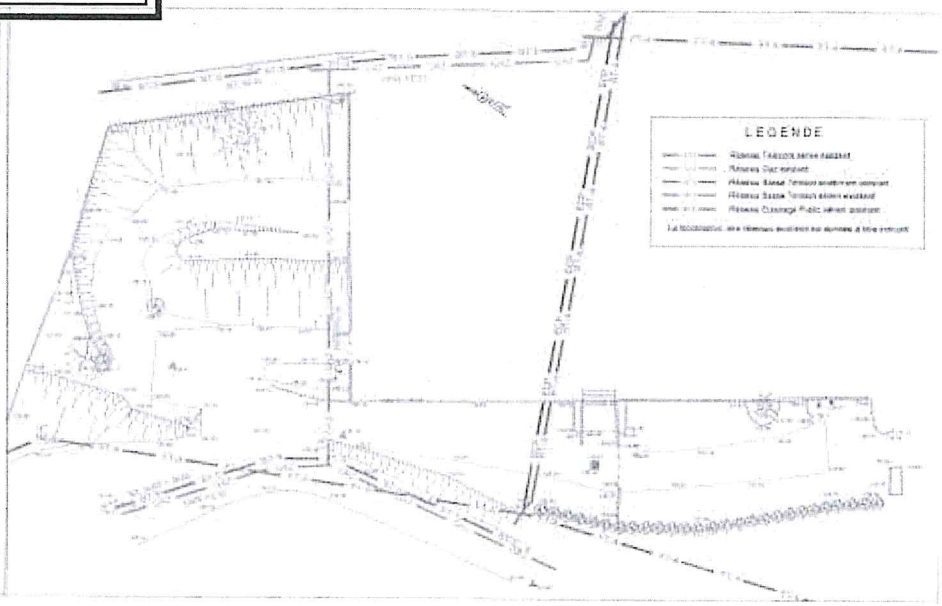

COUPE DE PRINCIPE A-A'
Au droit de la rangée C

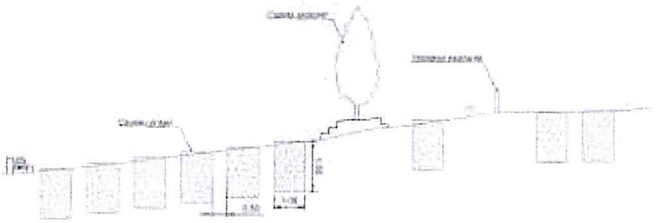

COUPE DE PRINCIPE B-B'
Entre les rangées C et D

Echelle 1/100

Page 1

AR Prefecture

006-210600540-20211223-1192021-DE
Reçu le 27/12/2021
Publié le 27/12/2021

COUPE DE PRINCIPE C-C'

Entre les cases A et la rangée de caveau B

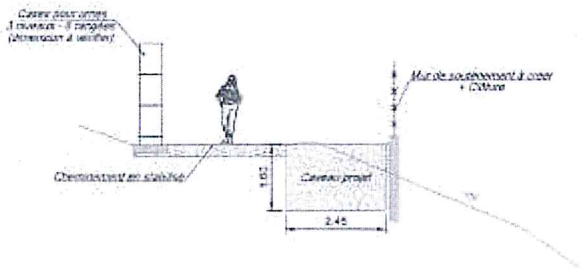

Echelle 1/100

AR Prefecture
Etude hydrogéologique :
006[illegible]92021-DE
Reçu le 27/12/2021
Publié le 27/12/2021

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

COMMUNE DE DRAP

MAIRIE DE DRAP

EXTENSION DU CIMETIÈRE COMMUNAL

AVIS HYDROGÉOLOGIQUE

MARS 2021

H2EA
Bureau d'études
Hydrogéologie
Environnement
Eau Potable
Assainissement

H2EA
29 Avenue Auguste Vérola
06200 NICE
T/F 04 93 29 89 71
h2ea@free.fr
Http//h2ea.free.fr

AR Prefecture

006-210600540-20211223-1192021-DE
Reçu le 27/12/2021
Publié le 27/12/2021

SOMMAIRE

1 - AVANT PROPOS 2
2 - SITUATION GEOGRAPHIQUE 2
3 - CONTEXTES GEOLOGIQUE ET HYDROGEOLOGIQUE 4
3.1 - Contexte géologique 4
3.2 - Contexte hydrogéologique 4
4 – EVALUATION DU RISQUE HYDROGEOLOGIQUE 6
4.1 – Evaluation du niveau des plus hautes-eaux de la nappe libre superficielle 6
4.2 – Evaluation du risque de voir les sépultures ennoyées 6
5 – CONCLUSIONS ET PRECONISATIONS 6
ANNEXE 7

AR Prefecture

006-210600540-20211223-1192021-DE
Reçu le 27/12/2021
Publié le 27/12/2021

1 – AVANT PROPOS

La commune de Drap envisage une extension modérée du cimetière communal. A ce titre, et conformément au Code des Collectivités Territoriales (article R223-2, modifié par décret 2011-121 du 28 janvier 2011 relatif aux opérations funéraires), il est nécessaire de disposer d'un avis hydrogéologique se prononçant sur "*le risque que le niveau des plus hautes-eaux de la nappe libre superficielle puisse se situer à moins d'un mètre du fond des sépultures*".
Sur la base d'un examen de la géologie locale et de la bibliographie existante, le présent rapport du bureau d'études H2EA donne un avis hydrogéologique sur l'extension envisagée du cimetière de Drap.

2 – SITUATION GEOGRAPHIQUE

Le cimetière de Drap se trouve à proximité et au NE du chef-lieu de la commune de Drap, en contrehaut du vallon du Patrimoine. Il se situe en contrebas du lieu-dit « Terra Bianca » et de l'ancien canal de Sainte-Thècle. Ce cimetière se trouve sur le versant occidental de la montagne de Sainte-Catherine, qui montre une pente moyenne d'environ 30% jusqu'au Paillon.
Le cimetière de Drap se trouve sur les parcelles n°484, 1276, 1277 et 1400, section B de la commune de Drap.
L'extension envisagée du cimetière se situe au NW et à l'ouest du cimetière existant, sur les parcelles n°1276 et 1400, section B de la commune de Drap (Cf. Figure 1).

Historique succinct :

La figure 1 présente les différentes extensions du cimetière de Drap dans le temps.
Le cadastre de 1860 montre la présence du cimetière qui n'était constitué à l'époque que du carré jaune sur la figure 1.
Ce petit cimetière fit l'objet d'une extension au début du XXème siècle (en orange sur la figure 1).
En 1933, une deuxième extension a été réalisée avec difficultés (en blanc sur la figure 1). Lors des travaux, une source fut découverte au droit du futur mur ouest de l'extension et de ce fait, l'extension du cimetière fut prolongée jusqu'au mur ouest du cimetière existant. D'après les documents retrouvés aux archives départementales, l'eau de la source a été drainée et canalisée en contrebas, vers le vallon du Patrimoine.
Par la suite, deux extensions du cimetière ont été réalisées. La première au début des années 60 (en vert sur la figure 1) et la deuxième au début des années 80 (en rouge sur la figure 1).
L'archive concernant l'extension du début des années 60 n'a pas pu être consultée (cote des archives départementales : 0069W 0191). Concernant l'extension du début des années 80, aucun problème de source n'est mentionné dans les documents qui ont été consultés.

Ainsi, au total 4 extensions du cimetière communal de Drap ont été réalisées au cours du XXème siècle.

AR Prefecture
006-210600540-20211223-1192021-DE
Reçu le 27/12/2021
Publié le 27/12/2021

FIGURE 1
PLAN DE SITUATION

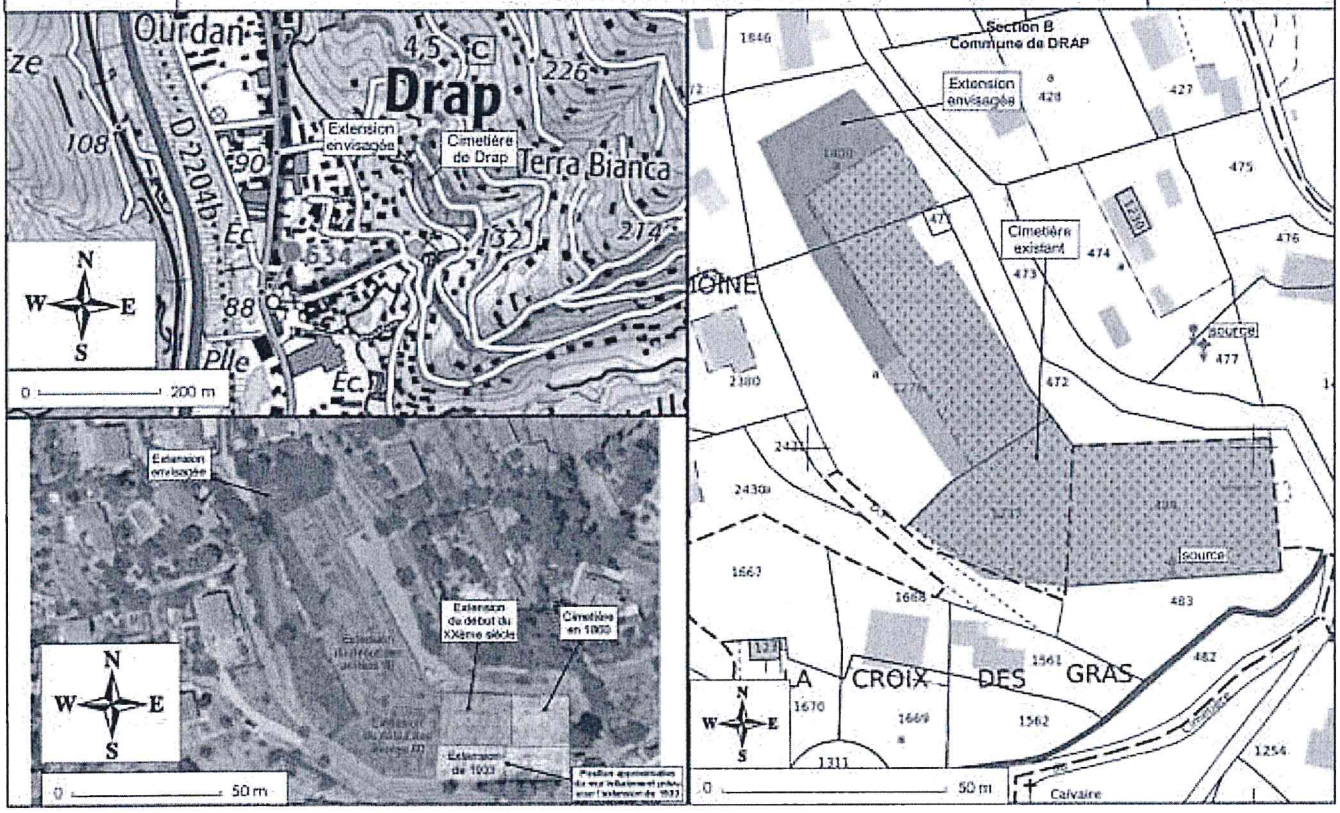

AR Prefecture
006-210600540-20211223-1192021-DE
Reçu le 27/12/2021
Publié le 27/12/2021

3 - CONTEXTES GEOLOGIQUE ET HYDROGEOLOGIQUE

3.1 - Contexte géologique :

Le secteur étudié se situe dans l'arc de Nice où la mise en place des structures observées résulte du glissement vers le sud de la couverture sédimentaire lors de l'orogenèse alpine.

Le sous-sol du secteur d'étude est constitué par les formations géologiques sédimentaires suivantes :

- le Sénonien (C4-7) représenté par des marno-calcaires et des calcaires marneux,
- le Turonien (C3) représenté par des calcaires en petits bancs,
- les colluvions et éboulis de pente quaternaires constituant une couche de quelques centimètres à quelques mètres d'épaisseur recouvrant les terrains du Crétacé supérieur.

Le secteur d'étude se situe au cœur de l'arc de Nice, sur la bordure SW de l'anticlinal du Plateau Tercier (Cf. Figure 2). Dans ce secteur, les formations du Sénonien (marno-calcaires) et du Turonien (calcaires) forment la bordure externe de ce vaste anticlinal à cœur Jurassique et Néocomien, allongé suivant une direction NW-SE.
Le cimetière communal de Drap se trouve entièrement dans les marno-calcaires et des calcaires marneux du Sénonien recouverts par des formations superficielles constitués par des colluvions et éboulis de pente quaternaires.

3.2 - Contexte hydrogéologique :

Du point de vue hydrogéologique, les calcaires marneux et les marno-calcaires du Sénonien constituent un aquifère fissuré complexe, cloisonné en de multiples réservoirs.
Les intercalations marneuses diminuent sensiblement la perméabilité d'ensemble et le cloisonnement tectonique individualise des unités limitées, drainées par des exutoires naturels de faible importance (de 0,2 à 1,0 l/s en général).
C'est probablement le cas des sources dessinées sur les figures 1 et 2.
La source située sur la parelle n°477, section B de la commune de drap n'a pas été retrouvée sur le terrain. Toutefois, ce qui semble être l'entrée d'un captage a été repéré à proximité dans une propriété privée, sur la parcelle n°474.
L'eau de la source située aujourd'hui sous le cimetière est certainement drainée et canalisée en contrebas, vers le vallon du Patrimoine. Cette sortie d'eau n'a pas été repérée car le vallon du Patrimoine est aujourd'hui busé en dessous du cimetière.

Enfin, dans la partie nord de la parcelle n°1400, section B de la commune de Drap, des roseaux révèlent la présence d'eau dans le terrain (Cf. Annexe : Planche photos).

AR Prefecture
006-210600540-20211223-1192021-DE
Reçu le 27/12/2021
Publié le 27/12/2021

FIGURE 2

CONTEXTE GEOLOGIQUE
D'après la carte géologique du BRGM
MENTON-NICE (1/50000)

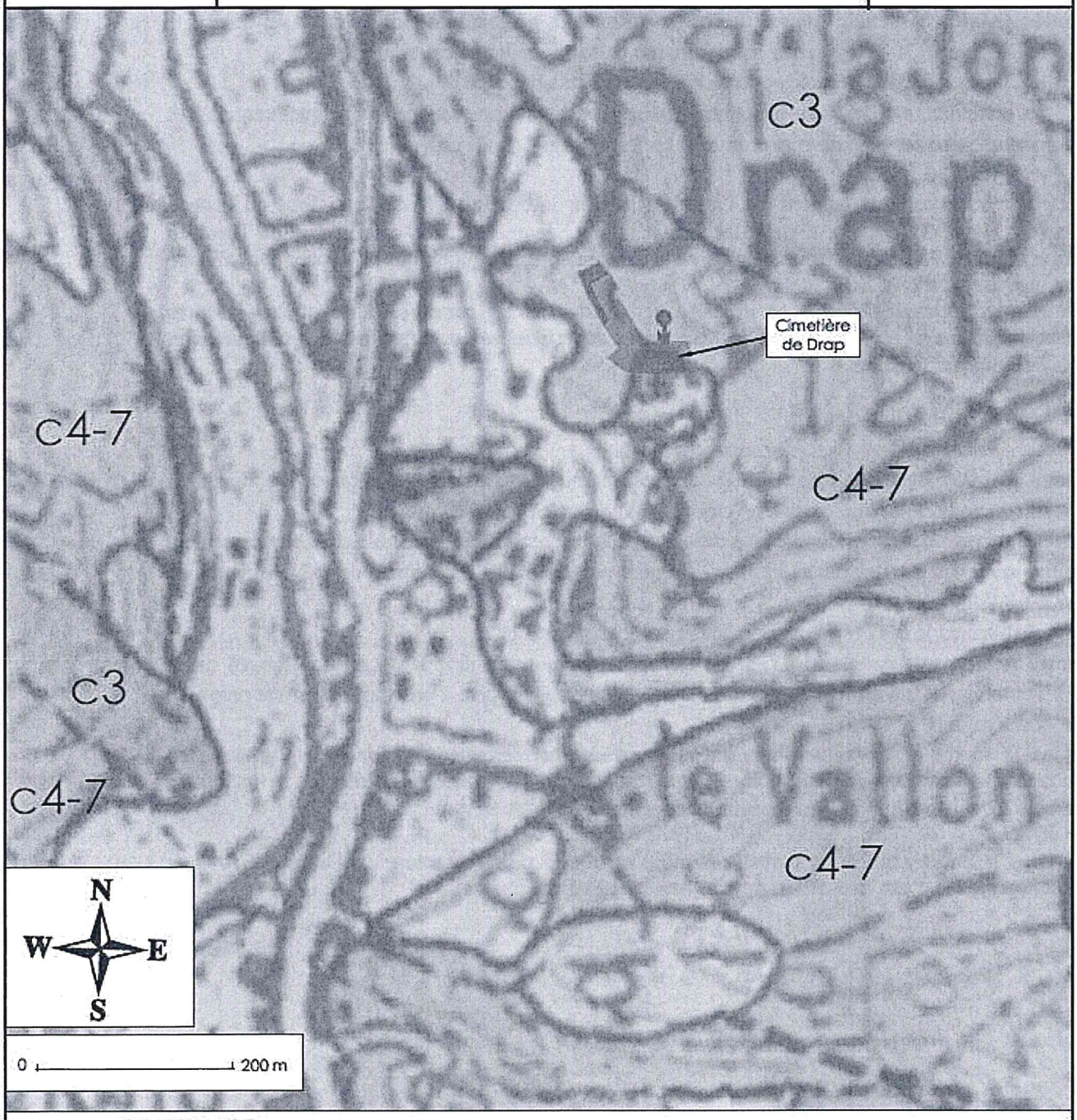

QUATERNAIRE

- Eboulis
- Alluvions de la vallée du Paillon

CRETACE SUPERIEUR

- C4-7 Sénonien : Marno-calcaires et calcaires marneux
- C3 Turonien : Calcaires en petits bancs
- Source

AR Prefecture
006-210600540-20211223-1192021-DE
Reçu le 27/12/2021
Publié le 27/12/2021

4 – EVALUATION DU RISQUE HYDROGEOLOGIQUE

4.1 – Evaluation du niveau des plus hautes-eaux de la nappe libre superficielle :

Le cimetière communal de Drap se trouve à une altitude comprise entre 128 m NGF et 139 m NGF.
La plaine alluviale du Paillon se situe à une altitude d'environ 90 m NGF au droit du cimetière, soit à plus de 38 mètres en-dessous du cimetière.
Concernant l'aquifère du Sénonien, il est très difficile d'y caractériser la remontée d'une nappe étant donné que ces terrains constituent un aquifère fissuré complexe, cloisonné en de multiples réservoirs.
De ce fait, localement seule l'existence d'une ou de plusieurs sources dans le Sénonien, même temporaire, pourrait provoquer des problèmes pour l'extension du cimetière de Drap.

4.2 – Evaluation du risque de voir les sépultures ennoyées :

Sur la base des investigations réalisées, il n'existe donc pas, au droit du projet, de nappe permanente ou même temporaire dont le battement pourrait se situer à moins d'un mètre du fond des sépultures.
Le risque de voir des sépultures ennoyées réside principalement dans les 2 facteurs suivants :

- l'existence d'une source de faible débit dans le Sénonien non identifiée et/ou mal drainée dont l'eau pourrait ennoyer une partie des nouvelles sépultures. Ce risque peut être qualifié comme faible, voire très faible, mais devra être pris en compte lors de la réalisation de l'extension.
- l'infiltration trop importante d'eau pluviale entrainant l'ennoyage des sépultures. Cette problématique devra être prise en compte avant la réalisation de l'extension.

5 – CONCLUSIONS ET PRECONISATIONS

Sur la base des observations de terrain et de la connaissance hydrogéologique locale, et moyennant une bonne gestion des eaux de surface, nous pouvons estimer comme faible voire très faible le risque de voir les nouvelles sépultures de l'extension du cimetière de Drap ennoyées.
Toutefois, afin de prévenir tout problème lié à l'eau météorique et à une source pérenne ou temporaire de faible débit, il conviendra de réaliser les travaux et investigations suivantes :

- la réalisation d'un drainage derrière les futurs caveaux superposés tel qu'ils ont déjà été réalisés dans le cimetière existant,
- d'équiper les futurs murs de soutènement de barbacanes et de systèmes de drainage,
- d'équiper les murs de soutènement existants de barbacanes,
- de réaliser une ou deux tranchées de 1,5 m de profondeur au nord de la parcelle n°1400, section B (dans la zone de l'extension envisagée) afin de vérifier l'absence d'écoulement souterrain.

Nice, le 26 mars 2021

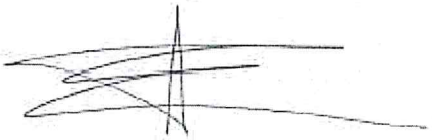

Pour H2EA, A. EMILY

AR Prefecture
006-210600540-20211223-1192021-DE
Reçu le 27/12/2021
Publié le 27/12/2021

PLANCHE PHOTOS

Visite du 05/11/2020

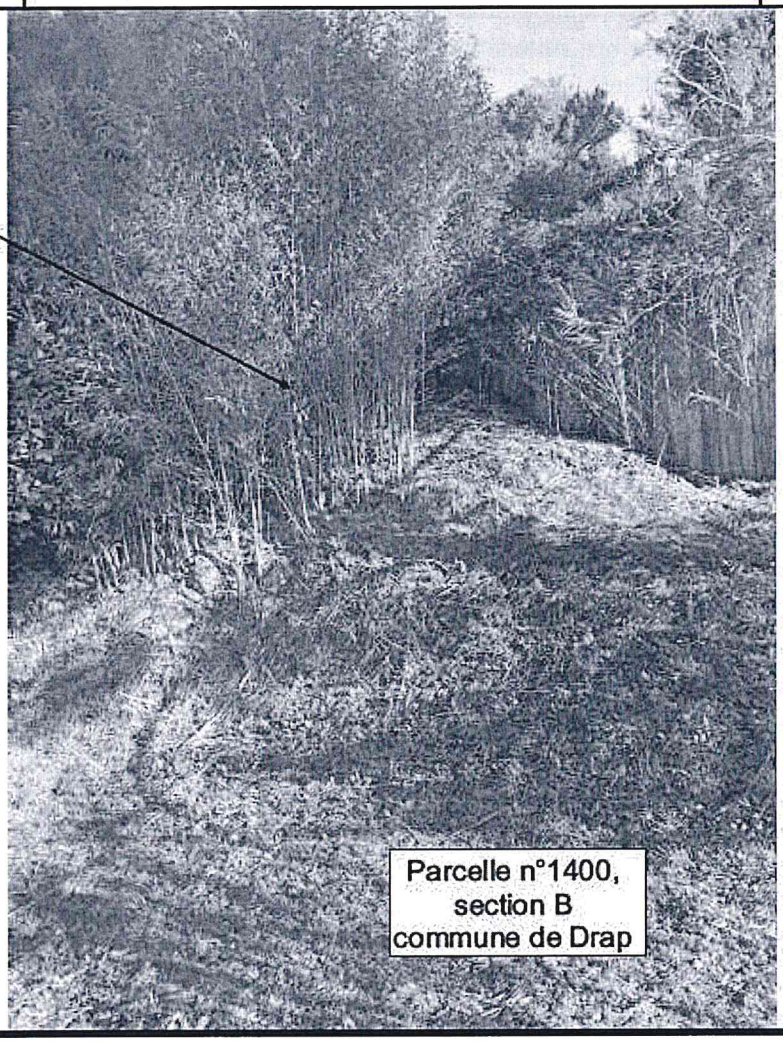

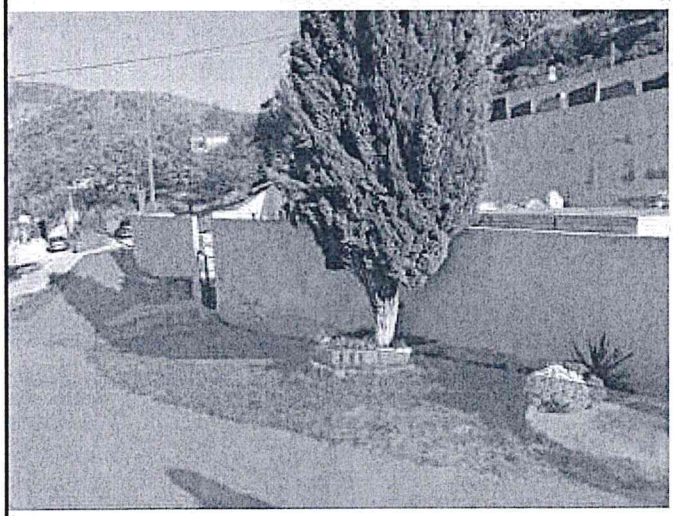

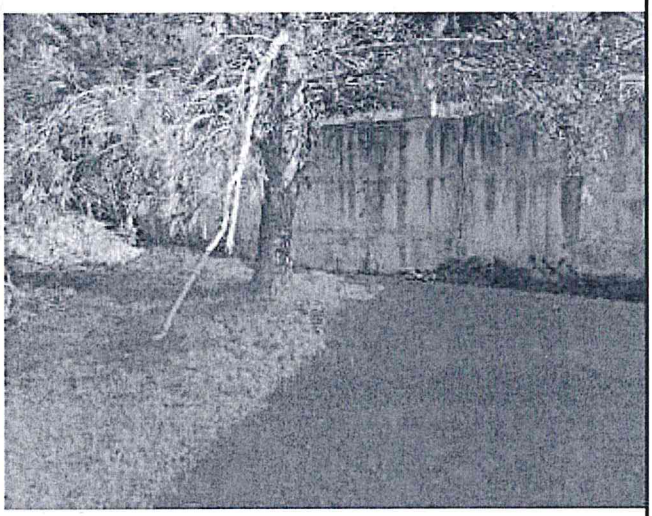

Photos des terrains concernés par l'extension envisagée (parcelles n°1276 et 1400, section B de la commune de Drap)

Règlement de la zone UC du PLU de Drap :

AR Prefecture

006-210600540-20211223-1192021-DE
Reçu le 27/12/2021
Publié le 27/12/2021

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

Pays des Paillons

COMMUNE DE DRAP

PLAN LOCAL D'URBANISME

MODIFICATION N° 3

REGLEMENT

PROJET ARRÊTÉ LE : 3 MAI 2012	Vu pour être annexé à la délibération du Conseil Municipal en date du 29 novembre 2012
ENQUÊTE PUBLIQUE DU 27/08/12 AU 27/09/12	
APPROBATION LE : 29/11/2012	Monsieur le Maire :

MODIFICATION	MISE À JOUR	DECLARATION DE PROJET	REVISION ALLEGEE
N°1 du 19/12/2013	N°1 le 30/05/2013	N°1 7/06/2016 Formiga	N°1 28/03/2017 Formiga
N°2 du 21/01/2014			
N°3 du 28/08/2017			

ES-PACE 2 rue Alberti 06000 NICE – Tel 04 93 84 26 16

AR Prefecture
006-210600540-20211223-1192021-DE
Reçu le 27/12/2021
Publié le 27/12/2021

CHAPITRE I : ZONE UC

Elle concerne les zones d'habitat groupé et de petits collectifs. Elle comprend :
- un secteur UCa correspondant aux espaces proches de la future promenade du Paillon.
- un secteur UCb correspondant à un secteur d'habitat collectif intégrant du logement social sur le quartier Carlin.

ARTICLE UC 1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

1. En dehors des zones exposées à des risques d'inondation et/ou de mouvements de terrain, sont interdites toutes les occupations et utilisations du sol ci-après :
- les constructions à usage industriel et d'entrepôts,
- les constructions à usage agricole, y compris les serres,
- les caravanes isolées,
- les terrains aménagés pour l'accueil des campeurs et les caravanes,
- les parcs résidentiels de loisirs et les habitations légères et de loisirs,
- les dépôts de véhicules, les garages collectifs de caravane,
- les carrières,
- les parcs d'attractions,
- les installations classées à l'exception de celles visées à l'article UC 2,
- les affouillements et les exhaussements du sol à l'exception de celles visées à l'article UC 2,

2. Dans les zones exposées à des risques d'inondation et/ou de mouvements de terrain, sont interdites toutes les occupations et utilisations du sol ci-dessus énumérées à l'article UC 1, ainsi que toutes les occupations et utilisations du sol interdites par le règlement des plans de prévention des risques naturels.

ARTICLE UC 2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES À DES CONDITIONS PARTICULIERES

Sont soumises à des conditions particulières les occupations et utilisations du sol suivantes :
- les installations classées soumises à autorisation ou à déclaration à condition qu'elles respectent la législation en vigueur,
- les affouillements et les exhaussements du sol indispensables aux constructions et installations autorisées dans la zone,
- les ouvrages et installations techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif.

Dans les zones soumises à des risques d'inondation et de mouvements de terrain, les occupations et utilisations du sol énoncées ci-dessus sont admises à condition qu'elles soient autorisées par le règlement des plans de prévention des risques naturels et qu'elles respectent les prescriptions desdits plans ainsi que les travaux et aménagements destinés à pallier les risques.

En application de l'article L.151-41 4° du Code de l'Urbanisme, dans le secteur concerné par une servitude de mixité sociale, l'autorisation d'urbanisme est conditionnée au respect de la répartition de logements sociaux imposés par la servitude d'urbanisme telle que décrite dans le dossier de PLU pièce n°6.

ARTICLE UC 3 - ACCES ET VOIRIE

Pour être constructible, un terrain doit avoir accès à une voie publique ou privée.
Les caractéristiques des accès et des voies privées doivent être adaptées à l'opération et satisfaire aux exigences de sécurité, de défense contre l'incendie, de ramassage des ordures ménagères.

AR Prefecture
006-210600540-20211223-1192021-DE
Reçu le 27/12/2021
Publié
Commune de DRAP

ARTICLE UC 4 - DESSERTE PAR LES RESEAUX

Eau
Toute construction ou installation requérant une alimentation en eau potable doit être raccordée au réseau public d'eau potable.

Assainissement

Eaux usées :
Toute construction ou installation requérant un assainissement doit être raccordée au réseau public d'assainissement.
Pour les installations classées, tout rejet sera soumis à un traitement préalable, conformément à la réglementation en vigueur.
Tout déversement d'eaux usées, autres que domestiques, dans les égouts publics doit être préalablement autorisé par la collectivité à laquelle appartiennent les ouvrages qui seront empruntés par ces eaux usées, avant de rejoindre le milieu naturel.

Eaux pluviales :
Les aménagements réalisés sur le terrain doivent garantir l'écoulement des eaux pluviales dans le réseau collecteur d'eaux pluviales.
En l'absence de réseau, il devra être réalisé les aménagements permettant le libre écoulement des eaux pluviales vers un exutoire autorisé et les dispositifs appropriés et proportionnés permettant à la fois l'évacuation directe sans stagnation des eaux pluviales et la limitation des débits à évacuer.
De plus, dans les zones bleues du plan de prévention des risques naturels prévisibles de mouvements de terrain soumises aux risques de glissement, reptation, effondrement, affaissement et ravinement, l'épandage d'eau à la surface du sol ou en profondeur est interdit à l'exception de l'irrigation contrôlée des cultures.

Autres réseaux
Tous branchements nouveaux devront être réalisés en souterrain.

ARTICLE UC 5 - CARACTERISTIQUES DES TERRAINS
Sans objet.

ARTICLE UC 6 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET AUX EMPRISES PUBLIQUES

Les bâtiments doivent s'implanter à l'alignement existant ou futur ou à une distance au moins égale à 4 mètres en UC et à 3 mètres en UCa et UCb.

Les piscines, plans d'eau, bassins, etc... doivent s'implanter à une distance de l'alignement au moins égale à 5 mètres.

Les garages peuvent être implantés :
- à 2 mètres en retrait de l'alignement, lorsqu'ils sont édifiés en excavation dans les terrains situés en contre-haut des voies. Ce recul peut-être réduit si les conditions de visibilité sont suffisantes. De part et d'autre de leur entrée, la visibilité doit être assurée par des pans coupés à 45 °.
- à l'alignement des voies, lorsqu'ils sont édifiés en contre-bas de ces voies à condition que leur dalle de couverture n'excède pas le niveau de la chaussée et qu'elle soit agrémentée de plantations.

Les ouvrages et installations techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif peuvent s'implanter à l'alignement ou en retrait.

AR Prefecture
006-210600540-20211223-1192021-DE
Reçu le 27/12/2021
Publié le 27/12/2021

ARTICLE UC 7 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

Les bâtiments doivent s'implanter en limites séparatives aboutissant aux voies ou à une distance de 4 mètres minimum en UC et à 3 mètres en UCa et UCb.
Les bâtiments doivent s'implanter à 4 mètres des limites séparatives de fond de parcelle.
Les piscines, plans d'eau, bassins, etc... doivent s'implanter à une distance des limites séparatives au moins égale à 5 mètres.

ARTICLE UC 8 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE

Non réglementé.

ARTICLE UC 9 - EMPRISE AU SOL

L'emprise au sol des constructions (y compris les bassins, plans d'eau, piscines ou parties de piscines, dont les murs d'encuvement dépassent 0,70 mètres au-dessus du sol naturel ou excavé) ne doit pas excéder 50 % de la superficie du terrain.

Cette disposition est sans objet pour les ouvrages et installations techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif.

ARTICLE UC 10 - HAUTEUR MAXIMUM DES CONSTRUCTIONS

La hauteur des constructions, mesurée en tout point des façades du sol naturel ou excavé jusqu'au niveau de l'égout du toit ne pourra excéder :

Zone UC à l'exclusion des secteurs UCa et UCb :
- 9 mètres

Secteur UCa :
- 7 mètres

Secteur UCb :
- 12 mètres avec la possibilité de réaliser un niveau supplémentaire à 15 m sur 30% de l'emprise du niveau inférieur.

La hauteur des clôtures mur bahut compris ne devra pas excéder 2 mètres.
Le mur bahut ne peut avoir plus de 0,70 mètre de hauteur à partir du sol existant.

La hauteur fixée ci-dessus, relative aux ouvrages et installations techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif pourra être dépassée lorsque les caractéristiques techniques l'imposent.

ARTICLE UC11 - ASPECT EXTERIEUR

Les constructions doivent présenter la plus grande simplicité de volume possible et exclure tout décrochement inutile ; l'implantation sera choisie de telle sorte que les mouvements de sol soient réduits au strict minimum.
Les soutènements seront réalisés en pierre sèche ou en enrochements.

1 - Capteurs solaires thermiques ou photovoltaïques
Ils seront intégrés dans la composition architecturale ou intégrés au sol entourés de végétaux.

2 - Les clôtures
Les clôtures devront être aussi discrètes que possible et constituées soit de haies vives, soit de claires-voies. Le mur bahut doit être soigneusement traité en matériaux naturels.
Les brises vues sont interdits.

AR Prefecture
006-210600540-20211223-1192021-DE
Reçu le 27/12/2021
Publié le 27/12/2021

ARTICLE UC 12 - STATIONNEMENT

Les aires de stationnement (y compris pour les deux-roues) et leurs zones de manœuvres doivent être réalisées en dehors des voies ouvertes à la circulation. Il est exigé un nombre de places de stationnement correspondant :

- aux caractéristiques de l'opération,
- à son environnement.

Cependant, pour les constructions à usage d'habitation, il est exigé une place de stationnement pour 60 m² de surface de plancher avec au minimum 1 place par logement et pour les engins à deux roues, une place pour 50 m² de surface de plancher.

ARTICLE UC 13 - ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS - ESPACES BOISES CLASSES

Les murs de restanques doivent être préservés ou reconstruits à l'identique (forme, hauteur, appareillage ...).

Les arbres constituant l'ossature végétale du paysage de la commune doivent être préservés sur le terrain.
Si la conservation est incompatible avec les travaux envisagés, ils doivent être transplantés ou remplacés par une essence identique.

Dans les espaces plantés ou oliveraies à protéger au titre de l'article L. 151-19 du code de l'urbanisme figurant aux documents graphiques, toute construction est interdite. Seuls des accès pourront être réalisés, sous réserve que leurs impacts paysagers soient extrêmement limités.

Les espaces boisés classés figurant au plan sont soumis aux dispositions des articles L.113-1 et L 113-2 du code de l'urbanisme.

Les surfaces libres de toute occupation du sol doivent être traitées en espaces verts. Il doit être planté au moins un arbre de haute tige par 100 m² d'espace vert.

Dans la zone UC comprenant le secteur UCa uniquement, un minimum de 30% de la superficie de l'unité foncière sera traité en pleine terre.

Dans le secteur UCb :
Un minimum de 10% de la superficie de l'unité foncière sera traité en pleine terre.

Les aires de stationnement doivent être plantées à raison d'un arbre de haute tige au moins pour quatre places de stationnement.

ARTICLE UC 14 - COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL

Sans objet.

AR Prefecture
006-210600540-20210216-0202021-DE
Reçu le 27/12/2021
Publié le 27/12/2021

AR PREFECTURE
006-210600540-20210216-0202021-DE
Reçu le 24/02/2021

ALPES MARITIMES
COMMUNE DE DRAP

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

N°020/2021

OBJET : URBANISME : Extension du Cimetière.
L'an deux mille vingt et un, le seize du mois de février à 15 heures.
Le Conseil Municipal de la Commune de DRAP, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Robert NARDELLI, Maire.
Date de convocation du Conseil Municipal : 8 février 2021
PRESENTS : Robert NARDELLI / BIANCHI Romain / Alexandra RUSSO / Sophie ESPOSITO / Philippe MINEUR / Jean-Christophe CENAZANDOTTI / Catherine DINI / Serge DIGANI / Christine DECORDIER / Bouabdallah LAFTAS / Xavier JARJANETTE / Martine DUNOYER DE SEGONZAC / Thierry VISSIAN / Nathalie DIGANI / Jean QUENCEZ / Sabrina DIVRY / Kathy NICOLAS / Jean-Pierre MONTCOUQUIOL / Sandrine GUGLIELMINO / Philippe JANIN / Véronique MINISCLOUX /
PROCURATIONS : Michaël TRUCCHI à Romain BIANCHI/ Vanessa BEAUJAUD à Jean-Christophe CENAZANDOTTI / Françoise DAMILANO à Alexandra RUSSO / Graclenne DODAIN à Serge DIGANI / Maëva THOMMERET à Véronique MINISCLOUX / Jean Marc OCCHIROSSI à Sandrine GUGLIELMINO.
ABSENT :
Secrétaire de séance : Romain BIANCHI

****

Vu le code général des collectivités locales, notamment les articles L.2223-1 et R.2223-1,

Considérant l'obligation légale d'inhumer toute personne décédée sur le territoire de la commune,

Considérant que le cimetière actuel, d'une superficie de 6469 m², ne peut suffire aux besoins de la commune dont la population ne cesse de s'accroitre,

Considérant qu'il convient d'engager la procédure quant à l'agrandissement du cimetière en créant de nouvelles divisions sur les parcelles ***B 1400*** et ***B 1276***.

Ouï l'exposé de Monsieur le Maire,

Il est **décidé** au Conseil municipal d'autoriser le maire, ou son représentant, à réaliser toutes les démarches nécessaires à l'extension du cimetière.

****

Nombre de Conseillers en exercice : 27
Présents : 21
Votants : 27
Absents : 0
Contre : 0
Abstentions : 0
Pour : 27

AINSI FAIT ET DELIBERE A DRAP,
LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS
POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

Robert NARDELLI
Maire de DRAP

Compte rendu exécutoire après dépôt en préfecture le : 17/02/2021
et publication en mairie le : 18/02/2021

AR Prefecture

006-210600540-20211223-1192021-DE
Reçu le 27/12/2021
Publié le 27/12/2021

Attestation du maire relative à la distance :

DEPARTEMENT DES ALPES MARITIMES
(Arrondissement de NICE)

REPUBLIQUE FRANCAISE

MAIRIE DE DRAP

ATTESTATION

Je soussigné, Robert NARDELLI, maire de Drap, atteste que le projet d'extension du cimetière communal de Drap est situé dans une commune urbaine (dont la population compte plus de 2 000 habitants au sens de la loi), à l'intérieur du périmètre d'agglomération et à moins de 35 mètres des habitations (ces 3 conditions sont cumulatives).

Aussi, ledit projet est soumis à la réalisation préalable de l'enquête publique prévue au Code de l'Environnement puis à l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) et à une autorisation préfectorale.

DRAP, 09 juin 2021
Le Maire
Robert NARDELLI

Mairie de Drap – 32/34 Avenue Jean Moulin – 06340 DRAP
Tél : 04 97 00 06 30 Fax : 04 97 00 06 39
Courriel : mairie@ville-drap.fr - site internet : www.ville-drap.fr

AR Prefecture

006-210600540-20211223-1192021-DE
Reçu le 27/12/2021
Publié le 27/12/2021

Demande désignation d'un Commissaire enquêteur auprès du Tribunal administratif de Nice :

DEPARTEMENT DES ALPES MARITIMES
(Arrondissement de NICE)

MAIRIE DE DRAP

REPUBLIQUE FRANCAISE

Drap, le 09 juin 2021

Monsieur Robert NARDELLI
Maire de Drap
à
Madame la Présidente
Tribunal administratif de Nice
18 avenue des Fleurs
CS 61039
06050 Nice Cedex 1

Objet : désignation Commissaire enquêteur
Nos réf : KF/2021-06-162

Madame la Présidente,

Le Conseil municipal, réuni en séance du 16 février 2021, a décidé par délibération :

- N° 020/2021 – Extension du cimetière engageant la procédure relative à l'agrandissement du cimetière en créant de nouvelles divisions sur les parcelles B 1400 et B 1276.

Située à l'intérieur du périmètre d'agglomération et à moins de 35 mètres d'habitations, cette extension est soumise à autorisation préfectorale délivrée après la réalisation de l'enquête publique et avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques.

Par la présente, j'ai l'honneur de vous informer qu'il est envisagé de procéder à la mise à l'enquête publique cette extension.

En application du Code de l'Urbanisme, je sollicite de votre part, la désignation d'un commissaire enquêteur pour l'enquête publique portant sur ledit projet qui pourrait se dérouler à partir du 20 août 2021 pour une durée de 15 jours d'enquête.

Dans l'attente de vôtre arrêté désignant un commissaire-enquêteur et son suppléant,

Je vous prie de croire, Madame la Présidente, à l'expression de ma considération distinguée.

Robert NARDELLI
Maire de Drap

MAIRIE DE DRAP (Alpes-Maritimes)

PJ : délibération n° 020/2021

Mairie de Drap – 32/34 avenue Jean Moulin – 06340 DRAP
Tél : 04 97 00 06 30 Fax : 04 97 00 06 39
courriel : mairie@ville-drap.fr - site internet : www.ville-drap.fr

AR Prefecture

006-210600540-20211223-1192021-DE
Reçu le 27/12/2021
Publié le 27/12/2021

Décision désignation commissaire – TA de Nice :

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DECISION DU

16/06/2021

N° E21000022 /06

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE NICE

LA PRÉSIDENTE DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF

Décision désignation commission ou commissaire

Vu enregistrée le 11/06/2021, la lettre par laquelle M. le Maire de la commune de DRAP demande la désignation d'un commissaire enquêteur en vue de procéder à une enquête publique ayant pour objet:

Extension du cimetière par la création de nouvelles divisions sur les parcelles B 1400 et B 1276 sur la commune de Drap ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 123-1 et suivants ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu les listes départementales d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur établies au titre de l'année 2021 ;

DECIDE

ARTICLE 1 : Madame Barbara JURAMIE est désigné en qualité de commissaire enquêteur pour l'enquête publique mentionnée ci-dessus.

ARTICLE 2 : Pour les besoins de l'enquête publique, le commissaire enquêteur est autorisé à utiliser son véhicule, sous réserve de satisfaire aux conditions prévues en matière d'assurance, par la législation en vigueur.

ARTICLE 3 : La présente décision sera notifiée à M. le Maire de la commune de DRAP et à Madame Barbara JURAMIE.

Fait à Nice, le 16/06/2021

La Présidente,

Pascale Rousselle

Pour expédition conforme
le greffier en chef,

A. BAAZIZ

TRIBUNAL ADMINISTRATIF de NICE

AR Prefecture
006-210600540-20210831-20210825-AR
Reçu le 27/12/2021
Publié le 27/12/2021

DEPARTEMENT DES ALPES MARITIMES
(Arrondissement de NICE)
AR Prefecture
006-210600540-20210831-20210825-AR
Reçu le 07/09/2021
Publié le 07/09/2021
MAIRIE DE DRAP

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE 2021-08-25
Portant ouverture de l'enquête publique relative à l'extension et au réaménagement du cimetière de la commune de Drap

Le Maire de la Commune de DRAP,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2223-1 et R. 2223-1,

Vu le Code de l'urbanisme,

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L. 123-1 à L. 123-18 et R. 123-1 à R. 123-27 relatifs à l'enquête publique,

Vu l'avis rendu du rapport d'expertise hydrogéologique en date du 26 mars 2021,

Vu la délibération n°020-2021du Conseil municipal de Drap en date du 16 février 2021 autorisant Monsieur le Maire à engager toutes les démarches nécessaires pour l'agrandissement du cimetière,

Vu la décision N°E21000022/06 en date du 16 juin 2021 par laquelle le Tribunal Administratif de Nice a désigné Madame JURAMIE Barbara en qualité de Commissaire enquêtrice,

ARRETE :

ARTICLE 1 – Objet de l'enquête publique

Il sera procédé à une enquête publique sur le projet d'agrandissement du cimetière communal de la commune de Drap en application des articles L. 123-1 et suivants et R. 123-1 et suivants du code de l'Environnement.

L'enquête durera 15 jours, soit du lundi 27 septembre au lundi 11 octobre 2021 inclus, sur la commune de Drap dans les formes déterminées par le Code de l'Environnement.

Le maître d'ouvrage du projet, autorité compétente pour organiser l'enquête, est le Maire de Drap.

ARTICLE 2 – Nomination du commissaire enquêteur

Madame JURAMIE Barbara est désignée en qualité de commissaire enquêtrice par le Tribunal Administratif de Nice.

ARTICLE 3 – Publicités de l'enquête

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera publié en caractères apparents, quinze jours au moins avant le début de l'enquête dans deux journaux locaux et rappelé dans les huit premiers jours de celles-ci.

En outre, cet avis sera mis en ligne sur le site internet http://www.ville-drap.fr et diffusé sur les panneaux lumineux d'informations.

Enfin, dans les mêmes délais, et pendant toute la durée de l'enquête, l'avis sera publié par voie d'affichage à la mairie de Drap et sur les lieux prévus pour l'extension du cimetière.

Ces affiches devront être visibles et lisibles de la voie publique et être conformes aux caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté du 24 avril 2012 du Ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement.

Des informations sur le projet peuvent également être demandées auprès du Maire de Drap, personne responsable du projet par mèl : urba2@ville-drap.fr

ARTICLE 4 – Permanences de l'enquête

Pendant toute la durée de l'enquête, les personnes intéressées pourront prendre connaissance sur place du dossier aux jours heures habituels d'ouverture de la mairie de Drap, à l'accueil de la mairie, consigner leurs observations, propositions et contre-propositions sur le registre et feuillets non mobiles, parafés et cotés, ouvert par la commissaire enquêtrice à cet effet,

AR Prefecture

006-210600540-20211223-1192021-DE
Reçu le 27/12/2021
Publié le 27/12/2021

les adresser par écrit, ou par voie électronique à la commissaire enquêtrice à : Mairie de Drap – 32/34 avenue Jean Moulin – 06340 DRAP; mèl : urba2@ville-drap.fr.

Ces observations seront tenues dans les plus brefs délais, à la disposition du public.

AR Prefecture
006-210600540-20211223-1192021-DE
Reçu le 07/09/2021
Publié le 07/09/2021

Les observations du public sont consultables et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

Indépendamment de ces dispositions, la commissaire enquêtrice recevra les déclarations écrites et orales des habitants et des intéressés en mairie les :

- **Lundi 27 septembre de 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h00**
- **Mardi 5 octobre de 13h30 à 17h**
- **Lundi 11 octobre de 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h00**

Conformément aux dispositions de l'article L. 123-11 du Code de l'Environnement, le dossier d'enquête publique est communicable à toute personne sur sa demande et à ses frais, avant l'ouverture de l'enquête publique ou pendant celle-ci.

ARTICLE 5 – Clôture de l'enquête publique

A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête est clos par la commissaire enquêtrice qui rencontre dans la huitaine, le responsable du projet. Elle lui communique les observations écrites et orales consignées dans le procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet dispose d'un délai de 15 jours pour produire ses observations éventuelles.

ARTICLE 6 – Rédaction du rapport et des conclusions

La commissaire enquêtrice établit un rapport unique qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies.

Elle consigne, dans un document séparé, ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête la commissaire enquêtrice transmet au Maire, l'exemplaire du dossier de l'enquête accompagné du ou des registre et pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées. Elle transmet simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au Président du Tribunal Administratif.

ARTICLE 7 Consultation du rapport et des conclusions

Une copie du rapport et des conclusions de la commissaire enquêtrice sera déposée à la mairie de Drap ainsi qu'à la Préfecture des Alpes Maritimes pour y être tenue à la disposition du public pendant un délai d'un an à compter de la clôture de l'enquête. Ces documents seront également mis en ligne sur le site internet de la mairie de Drap.

ARTICLE 8 – Autorité décisionnaire

Le Préfet des Alpes Maritimes est l'autorité compétente pour prendre les décisions relatives à la demande d'autorisation présentée au titre de l'article L. 2223-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Préfet des Alpes Maritimes,
- Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Nice,
- Madame la Commissaire enquêtrice,

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté rendu exécutoire par télétransmission en Préfecture des Alpes Maritimes et affiché conformément aux dispositions de l'article L. 2131-1 du Code Général des Collectivités locales.

DRAP, le 31 août 2021
Le Maire,
Robert NARDELLI

AR Prefecture
006-210600540-20211223-1192021-DE
Reçu le 27/12/2021
Publié le 27/12/2021

Barbara JURAMIE
Commissaire Enquêteur A.M.
Résidence le Parc
29 rue Jean Canavèse 06100 Nice
Tél/ 06 71 21 43 86
Mail : bjuramie@club-internet.fr

Le 14 Octobre 2021

Aux bons soins de : **-M. le MAIRE DE DRAP**
34-36 Av. Jean Moulin,
06340 Drap

-A l'attention de Mme FRICERO Karin : Responsable Service Vie à la Population

PROCES VERBAL DE SYNTHESE
Article R 123-18 du Code de l'environnement

Objet/ Demande Avis de la mairie de DRAP porteur et Maître d'Ouvrage du projet sur l'objet de l'enquête publique, et communication des observations écrites ou non consignées au procès- verbal de synthèse

Réf : Enquête d'utilité publique relative à l'extension du cimetière par la création de nouvelles divisions sur les parcelles B 1400 et B 1276 sur la commune de DRAP.
Désignation du Commissaire Enquêteur en date du 16 juin 2021 par Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Nice. Arrêté de la mairie de Drap n°/ 2021-08-25 portant ouverture de l'enquête d'utilité publique.

----------0----------

L'enquête publique s'est déroulée du 27/09/2021 au 11/10/2021 en mairie de DRAP avec ouverture et fermeture du registre visé par nos soins, et permanences du Commissaire Enquêteur citées les jours ci-après : -le 27/09/2021, le 05/10/2021, le 11/10/2021

. Lors de nos permanences en mairie de DRAP :
Nous n'avons reçu aucune observation de la part du public inscrite sur le registre d'enquête.
Lors de notre demande auprès des services de la mairie de DRAP porteur du projet pour savoir si des observations apparaissaient sur le site internet de la mairie, et si des courriers avaient été transmis à notre attention,
il nous a été répondu **qu'aucune observation** n'avait été écrite sur le site ouvert au public, et qu'aucun courrier n'avait été transmis à notre attention.
L'enquête ouverte au public étant terminée Le dossier a été clos le 11/10/2021 à 17h conformément à l'article 5 de l'arrêté.

Nous constatons :

⇒ Que l'enquête publique malgré les annonces dans les journaux du département, sur le site du projet le cimetière de Drap lieu-dit Terra Bianca, sur le site internet de la mairie et sur les panneaux d'affichage de la commune, n'a pas recueilli une seule observation de la part du public

⇒ Que l'étude géotechnique datée du 26 Mars 2021 conclue favorablement sous réserve de la prise en compte des prescriptions inscrites dans les conclusions et préconisations du rapport d'études

AR Prefecture
006-210600540-20211223-1192021-DE
Reçu le 27/12/2021
Publié le 27/12/2021

➢ Des maisons sont situées aux abords du cimetière à moins de 35m du projet, et aucun des propriétaires ne s'est manifesté durant les jours d'ouverture d'enquête ni pendant nos permanences.

Le Commissaire Enquêteur :

Demande un avis à Monsieur le Maire de DRAP par écrit :

- sur **l'urgence** de réaliser les travaux d'agrandissement du cimetière
- concernant l'impact du projet sur le milieu naturel au niveau d'une possible pollution ou non
- les intentions de la commune au sujet de la délimitation de l'extension projetée et le nombre de places à créer
- en matière d'accessibilité et sur les places de stationnements supplémentaires à créer ou non en adéquation avec le projet autour du cimetière.

Des éclaircissements :

-à ce qu'il lui soit fourni des informations plus détaillées sur la nécessité d'agrandir le cimetière de Drap, comme les dernières réalisations concernant le nombre et le type d'habitations, les projets de la ville à venir, le nombre d'habitants dans les dix prochaines années et leurs diversités selon les cultures.

-confirmation que la commune de Drap répond à l'obligation d'avoir des terrains disponibles cinq fois plus étendus que les espaces nécessaires au nombre d'inhumations annuelles.

-Quels sont les aménagements prévus autour de la parcelle n° 1400 (accès, plantations, restanques, mur stationnement)

- le type de règlement du cimetière propre à la commune, au sujet des concessions accordées, possibles ou déjà utilisées, ainsi que les hauteurs des monuments à ne pas dépasser pour que ce ne soit pas perçu dans le paysage proche et lointain.

- le site dans lequel se trouve le cimetière classé ou non par rapport à la commune.

-Une demande de permis ou de déclaration préalable est- elle nécessaire pour les aménagements projetés ?

----------0----------

-Le Commissaire Enquêteur vous invite à répondre aux différents sujets qui ont attiré notre attention et inscrits dans notre procès-verbal afin de connaître votre avis sur les sujets exposés et apporter des éléments d'informations supplémentaires pour la bonne compréhension du dossier.

Je vous remercie de bien vouloir me faire parvenir dans les délais cités en application de l'art R.123-18 du code de l'Environnement vos observations éventuelles.

Fait à Nice le 14 Octobre 2021

Barbara JURAMIE - Commissaire Enquêteur

AR Prefecture
006-210600540-20211223-1192021-DE
Reçu le 27/12/2021
Publié le 27/12/2021

Barbara JURAMIE
Commissaire Enquêteur A.M.
Résidence le Parc
29 rue Jean Canavese
06100 Nice
Tél/ 06 71 21 43 86
Mail : bjuramie@club-internet.fr

Le 14Octobre 2021

ATTESTATION
de remise du Procès-verbal de synthèse
Article R 123-18 du Code de l'environnement

Le procès-verbal de synthèse concernant la demande d'avis sur le projet concernant :
L'enquête d'utilité publique relative à l'extension du cimetière par la création de nouvelles divisions sur les parcelles B 1400 et B 1276 sur la commune de DRAP.
Désignation du Commissaire Enquêteur en date du 16 juin 2021 par Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Nice. Arrêté de la mairie de Drap n°/ 2021-08-25 portant ouverture de l'enquête d'utilité publique.

a bien été transmis à la mairie de DRAP dans les délais réglementaires.

Pour valoir ce que de droit

Reçu en main propre le 15/10/2021

MAIRIE DE DRAP (Alpes-Maritimes)